

	COMMISSION DE LA CEDEAO		
---	--	--	---



**PROJET REGIONAL D'ELECTRIFICATION ET TECHNOLOGIES DE
STOCKAGE D'ENERGIE PR BATTERIES (BEST)
P167569**

**ELABORATION DU PLAN DE REINSTALLATION (PR) DU PROJET
BEST AU SENEGAL- REGION DE KAOLACK**

NG-ECOWAS-DEM-159663-CS-QCBS-04 SN

Rapport Final, Février 2026

Employeur :



SENELEC
28 Rue Vincennes, Dakar Sénégal
Tél : + 221 33 8393030

TABLE DES MATIERES	Page
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	11
EXECUTIVE SUMMARY	13
1. INTRODUCTION	15
1.1 Contexte du projet	15
1.2 Présentation du projet	16
1.3 Méthodologie d'élaboration du PR	16
1.4 Objectifs du PR	16
2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DES TRAVAUX	17
2.1 Localisation des travaux	17
2.2 Consistance des travaux	18
3. IMPACTS DES TRAVAUX DU PROJET BEST	20
3.1 Activités pouvant engendrer la réinstallation	20
3.2 Alternatives considérées pour éviter ou minimiser la réinstallation	21
3.2.1 Minimisation de la réinstallation en phase de conception	21
3.3 Impacts sociaux positifs du projet	23
3.4 Impacts des travaux sur les personnes, les biens et les sources de revenus et de subsistance	23
3.4.1 Impacts sur les cultures	24
Impacts sur les arbres fruitiers	25
3.4.2 Perte de terrains nus à usage d'habitation ou de commerce	26
3.4.3 Synthèse des catégories de pertes et du nombre de PAP	26
3.5 Priorisation des travaux en fonction des zones d'impact	28
4. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES	28
4.1 Analyse du profil socio-économique des PAP	28
4.2 Caractéristiques sociodémographiques des PAP	29
4.2.1 Répartition des PAP par Commune	29
4.3 Situation socioprofessionnelle des PAP	31
4.3.1 Activités socioprofessionnelles des PAP	31
4.3.2 Activités secondaires exercées par les PAP	32
4.3.3 Revenus moyens mensuels des PAP	33
4.3.4 Nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées	34
4.3.5 Répartition des PAP selon la maladie chronique	35
4.3.6 Répartition des PAP selon le handicap	35
5. CADRE JURIDIQUE, INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL	36
5.1 Législation et réglementation nationales pertinentes	36
5.2 Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	38
5.2.1 Expropriation de biens privés	38
5.2.2 Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière	39
5.3 Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la	

TABLE DES MATIERES		Page
	Banque mondiale	41
	5.3.1 Objectifs	41
	5.3.2 Champ d'application	42
5.4	Convergence, divergence et mesures du projet	42
5.5	Cadre institutionnel	58
5.6	Responsabilité organisationnelle de mise en œuvre du PR	59
	5.6.1 Unité de Gestion du Projet BEST	59
	5.6.2 Consultant d'appui à la mise en œuvre du PR	59
	5.6.3 CDREI des départements de Kaolack, Nioro et Guinguinéo	60
	5.6.4 Communes concernées	61
6.	ÉLIGIBILITÉ	62
6.1	Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet	62
6.2	Date limite d'admissibilité	62
6.3	Matrice de compensation	62
7.	ÉVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS	64
7.1	Principes d'indemnisation	64
7.2	Formes de compensation	64
7.3	Méthodes d'évaluation des compensations	65
	7.3.1 Indemnisation pour pertes temporaires d'accès à des terres agricoles localisées sous les lignes entre les poteaux et dans les emprises de routes d'accès temporaires	66
	7.3.2 Évaluation des indemnisations pour les pertes de structures bâties	66
	7.3.3 67	
	7.3.4 Indemnisation pour perte de terrain nu	67
	7.3.5 Indemnisation des cultures	68
	7.3.6 Indemnisation pour perte d'arbres fruitiers et forestiers	70
	7.3.7 Indemnisation pour perte de revenu du commerce	71
7.4	Résultat des évaluations des coûts de compensation	71
	7.4.1 Indemnisation pour pertes de cultures	72
	7.4.2 Indemnisation pour perte d'arbres fruitiers	72
	7.4.3 Indemnisation pour les pertes de terrain à usage d'habitation ou de commerce	73
	7.4.4 Equipement et bien communautaire	73
	7.4.5 Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation	74
7.5	Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP	77
7.6	Processus de paiement des indemnisations/compensations aux PAP	78
	7.6.1 Mise à disposition de l'information et communication	78
	7.6.2 Validation définitive des emprises (Equipe technique de l'UGP/Bureau d'études technique)	79
	7.6.3 Fiabilisation et mise en jour de la liste des PAP	79
	7.6.4 Consultations des PAP	79
	7.6.5 Mise à jour de la Base de Données du PR	79
	7.6.6 Constitution des dossiers des PAP	80
	7.6.7 Vérification de l'évaluation des pertes	80
	7.6.8 Conciliation avec les PAP sur les indemnités accordées	80
	7.6.9 Paiement des indemnités et libération des emprises	80

TABLE DES MATIERES	Page
8. MESURES DE REINSTALLATION	82
8.1 Accompagnement social des PAP	82
8.2 Information et sensibilisation des PAP	82
8.3 Dispositifs d'Engagement des parties prenantes	82
8.4 Procédures pour les PAP absentes et inconnues	84
9. SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION	85
10. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX	85
11. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	85
12. CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	86
12.1 Objectifs des consultations du public	86
12.2 Démarché adoptée	86
12.2.1 Analyse des résultats des consultations du public	87
12.2.2 Avis, préoccupations et suggestions des parties prenantes	88
12.3 CONCLUSION	89
13. PROCEDURES DE RECOURS : MECANISME DE GESTION DES CONFLITS	90
14. SUIVI EVALUATION	94
14.1 Suivi de la mise en œuvre	94
14.2 Évaluation de la mise en œuvre du PR	97
15. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PR	98
16. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PR	99
16.1 Sources de financement	100
17. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PR	101
18. CONCLUSION	102
19. BIBLIOGRAPHIE	103
20. ANNEXES	104
20.1 ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTES	105
20.2 ANNEXE 2 : MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES	106
20.3 ANNEXE 3 : MATRICE DE TRAITEMENT DE PLAINTES	108
20.4 ANNEXE 4 : COMPTES RENDUS DES CONSULTATIONS	110
20.5 ANNEXE 5 : LISTES DES PERSONNES CONSULTEES	116
20.6 ANNEXE 6 : Rapport cartographie du PR zone CENTRE ET EST REGION DE KAOLACK (fichier séparé)	117

LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES

Liste des tableaux

Tableau 1: Correspondance entre les niveaux de tension et les appellations normalisées	18
Tableau 2 : Nombre de tronçons et de linéaires par commune	19
Tableau 3 : Types de pertes à prévoir	20
Tableau 4 : Matrice d'hierarchisation des contraintes E & S	22
Tableau 5 : Répartition des catégories de Biens impactés par commune	24
Tableau 6 : Impacts sur les pertes de culture	24
Tableau 7 : Impact sur les arbres fruitiers et forestier	25
Tableau 8 : Impacts sur les terrains à usage d'habitation ou de commerce	26
Tableau 9 : Synthèse de la catégorie et du nombre de PAP et de biens	27
Tableau 10 : Répartition des PAP par commune	29
Tableau 11 : Répartition des PAP par rapport à leurs activités principales	32
Tableau 12 : Répartition des PAP selon l'activité secondaire	32
Tableau 13 : Répartition des PAP par rapport à leurs revenus	33
Tableau 14 : Répartition des PAP par rapport au nombre de personnes à charge	34
Tableau 15 : Répartition des PAP selon la maladie chronique	35
Tableau 16 : Répartition des PAP par rapport à un handicap	35
Tableau 17 : Comparaison entre le cadre juridique de la République du Sénégal et la NES5 de la Banque mondiale	44
Tableau 18 : Synthèse des acteurs et leur responsabilité dans la mise en œuvre	61
Tableau 19 : Matrice de compensation	63
Tableau 20 : Formes de compensation	64
Tableau 21 : Barème des installations connexes	66
Tableau 22 : Barème terrain nu	68
Tableau 23 : Barème des cultures annuelles	69
Tableau 24 : Barème compensation des arbres fruitiers	70
Tableau 25 : Barème espèces d'arbres forestiers	71
Tableau 26 : Indemnisation des pertes de cultures	72
Tableau 27 : Indemnisation perte d'arbres	72
Tableau 28 : Indemnisation perte de terrain à usage d'habitation ou de commerce	73
Tableau 29 : Indemnisation équipement communautaire	73
Tableau 30 : Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation	75
Tableau 31 : Situation des PAP vulnérables	77
Tableau 32 : Etapes, thématiques et parties prenantes à consulter dans le cadre de la mise en œuvre du PR83	
Tableau 33 : Acteurs consultés et nombre de participants	86
Tableau 34 : Matrice du Mécanisme de gestion des plaintes	90
Tableau 35 : Quelques indicateurs de suivi de la mise en œuvre	95
Tableau 36 : Calendrier de mise en œuvre du PR	98
Tableau 37 : Budget du Plan de Réinstallation	99

Liste des figures

Figure 1 : Localisation des travaux du projet BEST dans la région de Kaolack	17
Figure 2 : Zones vertes et zones rouges des tracés du projet	28
Figure 3 : Étapes de l'engagement des parties prenantes	83

SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AD :	Aide au Déménagement
AGR :	Activités Génératrices de Revenus
APD :	Avant-Projet Détaillé
APT :	Aide à la Préparation de la Terre
APS :	Avant-Projet Sommaire
APV :	Aide aux Personnes Vulnérables
ASC :	Association Sportive et Culturelle
BCI :	Budget Consolidé d'Investissement
BEST :	Projet Régional d'électrification et de technologie de stockage d'énergie par les batterie
BM :	Banque mondiale
BT :	Basse Tension
BV :	Bassin Versant
CCOD :	Commission de Contrôle des Opérations domaniales
CDC :	Caisse de Dépôt et de Consignation
CDE :	Code du Domaine de l'État
CDEAO :	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CDREI :	Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CGES :	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLVF :	Comité de Lutte contre les Violences faites aux femmes
CPR :	Cadre de Politique de Réinstallation
DAO :	Dossier d'Appel D'Offre
ECUP :	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
HS	Harcèlement Sexuel
MCA :	Millénium Challenge Account
MGP :	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MT :	Moyenne Tension
NES :	Norme Environnementale et Sociale
OCB:	Organisation Communautaire de Base
ONG :	Organisation non-gouvernementale
PAP :	Personne Affectée par le Projet
PR :	Plan de Réinstallation ou Plan de Réinstallation (tout simplement selon la NES 5)
PO :	Politique Opérationnelle
PMPP :	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PRMS :	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
TN :	Terrain Nu
TNI :	Terrain nu Non Immatriculé
TF :	Titre Foncier
VBG	Violence Basée sur le Genre

DEFINITION DE QUELQUES TERMES

Les définitions proposées dans ce glossaire proviennent principalement du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, en particulier de la NES n°5, relative à l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et la Note d'orientation à l'intention des Emprunteurs relative à la NES n°5.

Acquisition de terres : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres utilisées ou occupées par des individus ou des ménages; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

Aide ou Assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

Concession : On entend par « concession » l'ensemble des structures physiques contiguës dont les limites sont bien définies et abritant les membres d'une famille.

Coût de remplacement : Il désigne le paiement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents y compris tous les frais de bornage, et de viabilisation.

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Date de début du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnisations, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la disparition d'employeurs. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet.

Évaluation des impenses : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction

du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.

Ménage affecté : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

Moyens de subsistance : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les biens et/ou les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

Plan de Réinstallation (PR) : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition

du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

Réhabilitation économique : Les mesures à entreprendre quand le projet affecte les sources de revenus ou moyens de subsistance des PAP. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Réinstallation involontaire : L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, plus les coûts de transaction. En ce qui concerne les terrains agricoles, les terrains d'habitation ou de commerce et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

Terrains agricoles : Le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, ou la fourniture d'une terre semblable plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau de rendement semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation.

Terrains à usage d'habitation ou activités commerciales : le prix du marché pour un terrain à d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affectés ou la fourniture d'une terre semblable plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau des aménagements et améliorations semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation.

Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblable ou supérieur à celui du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs et le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

Feuille des données de la Réinstallation

N°	Sujet	Données
1	Localisation du projet	République du SENEGAL
2	Région/Département	(Région Kaolack) Départements : Kaolack, Nioro, Guinguinéo
3	Activités induisant la réinstallation	Mise en place de postes de transformation et travaux de déploiement de lignes Moyenne Tension
4	Types de travaux	Travaux de construction de Postes de transformation électrique et de lignes moyenne tension
5	Date Butoir	5 novembre 2024
6	Période de recensement	5 2024 au 26 novembre 2024
7	Durée des travaux	18 mois
08	Budget total du PR	131 765 376 FCFA
09	Budget des compensations	58 265 376 FCFA
10	Nombre total de personnes affectées par le projet (PAP)	823 PAP
11	Nombre de PAP déplacées physiques	00
12	Nombre de biens impactés	833
13	Perte de cultures	824
14	Perte communautaire	2
15	Perte de terrain à usage d'habitation ou de commerce	07
16	Nombre de PAP vulnérable	34

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le **Projet Régional d'Accès à l'Électricité et de Technologie de Stockage d'Énergie par Batterie (BEST)**, soutenu par la Banque mondiale et la CEDEAO, a pour objectif d'améliorer durablement l'accès à l'électricité dans les zones rurales et périurbaines. Il contribue à la réduction de la pauvreté, à l'amélioration des conditions de vie et au développement économique local à travers l'extension et le renforcement des réseaux de distribution moyenne et basse tension, connectés aux infrastructures régionales OMVG/OMVS et au réseau interconnecté national.

Dans la région de **Kaolack**, le projet prévoit la construction et l'extension de lignes moyenne et basse tension ainsi que l'installation de postes de transformation MT/BT. La mise en œuvre de ces infrastructures nécessite des **restrictions temporaires d'accès aux terres** et entraîne des **impacts socioéconomiques**, principalement liés à la perte de cultures et à la perturbation des moyens de subsistance agricoles. Aucun déplacement physique de population ni relogement de ménages n'est envisagé dans le cadre du projet.

Conformément au **Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale**, et en particulier à la **Norme Environnementale et Sociale n°5 (ESS5)** relative à l'acquisition de terres, aux restrictions à l'utilisation des terres et à la réinstallation involontaire, un **Plan de Réinstallation (PAR)** a été élaboré. Ce plan est conforme à la législation sénégalaise en vigueur et aux exigences de la Banque mondiale, en appliquant le principe de la disposition la plus favorable aux personnes affectées par le projet.

Les travaux du projet BEST dans la région de Kaolack affecteront **823 personnes affectées par le projet (PAP)**, correspondant à **833 biens impactés**. Près de **99 % des biens affectés sont des terres et cultures agricoles**, tandis que les biens à usage d'habitation ou commercial représentent une part marginale, avec **sept cas recensés**, et **deux biens communautaires**. L'ensemble des impacts est classé comme des **déplacements économiques**, liés à la perte temporaire ou permanente de revenus agricoles.

Une analyse de vulnérabilité fondée sur des critères socioéconomiques, physiques et liés aux moyens de subsistance a permis d'identifier **34 personnes affectées vulnérables**. Ces personnes comprennent notamment des femmes chefs de ménage, des personnes âgées, des personnes vivant avec un handicap ou une maladie chronique, ainsi que des ménages disposant de revenus très faibles ou d'une source de revenu unique affectée par le projet. Des mesures d'assistance spécifiques sont prévues en leur faveur, en complément des indemnisations standards, conformément aux exigences de l'ESS5.

L'élaboration du PAR s'est appuyée sur une **approche participative**, incluant des consultations approfondies avec les communautés concernées, les autorités administratives et territoriales et les autres parties prenantes. Ces consultations, menées entre **avril et novembre 2024**, ont réuni **239 participants** et ont mis en évidence une forte acceptabilité sociale du projet, ainsi que des préoccupations liées à la perte de terres, à la transparence du processus d'indemnisation et à la protection des moyens de subsistance. Conformément à la **Norme ESS10**, un **Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)** à plusieurs niveaux est mis en place afin de garantir un traitement accessible, transparent et équitable des réclamations, y compris celles relatives aux risques de VBG/EAS/HS.

L'indemnisation des pertes est fondée sur le **coût de remplacement intégral**, sans dépréciation, et couvre les pertes de cultures, d'arbres, de terrains, de biens communautaires ainsi que l'assistance aux personnes vulnérables. Le **budget total du Plan d'Action de Réinstallation** est estimé à **131 765 376 FCFA**, dont **58 265 376 FCFA** financés par l'État du Sénégal pour les compensations et **73 500 000 FCFA** financés par les fonds IDA pour la mise en œuvre, le suivi, la communication et l'audit du PAR.

La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du PAR seront assurés par l'**Unité de Gestion du Projet (UGP) BEST**, avec l'appui des commissions administratives compétentes, des collectivités territoriales et d'un consultant en facilitation sociale. Ce dispositif vise à garantir que toutes les compensations et mesures d'assistance soient mises en œuvre avant le démarrage des travaux, que les moyens de subsistance soient restaurés et que le projet demeure pleinement conforme aux Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale.

EXECUTIVE SUMMARY

The **Regional Electricity Access and Battery Energy Storage Technology Project (BEST)**, supported by the World Bank and ECOWAS, aims to sustainably expand access to electricity in rural and peri-urban areas. The project contributes to poverty reduction, improved living conditions and local economic development through the expansion and reinforcement of medium- and low-voltage electricity distribution networks connected to OMVG/OMVS regional infrastructure and the national interconnected grid.

In the **Kaolack region**, the project includes the construction and extension of MV/LV distribution lines and the installation of MV/LV substations. Project implementation requires **temporary land-use restrictions** and results in **socio-economic impacts**, mainly related to the loss of crops and disruptions to agricultural livelihoods. No physical displacement of households or population resettlement is expected.

In accordance with the **World Bank Environmental and Social Framework (ESF)**, and in particular **Environmental and Social Standard 5 (ESS5)** on land acquisition, restrictions on land use and involuntary resettlement, a **Resettlement Plan (RP)** has been prepared. The RAP complies with **Senegalese national legislation** and World Bank requirements, applying the principle of the most favorable provisions for project-affected persons.

Project activities will affect **823 Project Affected Persons (PAPs)** and **833 impacted assets**. Approximately **99% of the affected assets consist of agricultural land and crops**, while residential or commercial plots are limited to **seven cases**, and **two community assets** are impacted. All impacts are classified as **economic displacement**, mainly due to temporary or permanent loss of agricultural income.

A vulnerability assessment based on socio-economic, physical and livelihood criteria identified **34 vulnerable PAPs**. These include women-headed households, elderly persons, persons with disabilities or chronic illnesses, and households with very low incomes or a single affected source of livelihood. Targeted assistance measures are planned for these PAPs in addition to standard compensation, in line with ESS5 requirements.

The RAP was developed through a **participatory process**, including consultations with affected communities, administrative and local authorities and other stakeholders. Consultations conducted between **April and November 2024**, involving **239 participants**, confirmed strong social acceptance of the project, while highlighting concerns related to land loss, transparency of the compensation process and livelihood protection. In line with **ESS10**, a multi-level **Grievance Redress Mechanism (GRM)** has been established to ensure accessible, transparent and fair handling of complaints, including those related to GBV/SEA/SH risks.

Compensation is based on **full replacement cost**, without depreciation, and covers losses of crops, trees, land, community assets and targeted assistance for vulnerable persons. The **total RP budget** is estimated at **XOF 131,765,376**, of which **XOF 58,265,376** is financed by the Government of Senegal for compensation, and **XOF 73,500,000** is financed through IDA funds for RAP implementation, monitoring, communication and audits.

RAP implementation, monitoring and evaluation will be carried out by the **BEST Project Implementation Unit**, with support from relevant administrative bodies, local governments and a social facilitation consultant. This framework aims to ensure that compensation and assistance measures are fully implemented prior to the commencement of civil works, livelihoods are restored, and the project remains fully compliant with the World Bank Environmental and Social Standards.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte du projet

En dépit des énormes potentialités énergétiques dont regorge l'espace CEDEAO, l'accès à l'électricité constitue l'un des principaux défis auxquels la région s'attèle à faire face. Ainsi, dans le cadre des différentes politiques et programmes régionaux concernant le secteur de l'énergie, la Commission de la CEDEAO et la Banque mondiale ont initié le Projet Régional d'Accès à l'Électricité et de Technologie de Stockage d'Énergie par Batterie (BEST).

L'objectif de ce projet CEDEAO - BEST est de permettre aux pays bénéficiaires d'accroître durablement l'accès aux services électriques en réalisant l'extension et le renforcement des réseaux de distribution électriques moyenne tension et basse tension à partir des sous-stations de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) et de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ou du réseau interconnecté régional, dans les zones périurbaines et les centres ruraux afin d'atteindre leur objectif de rendre disponible l'électricité à une majorité de consommateurs, mais aussi de contribuer à améliorer les revenus des communautés locales et leur cadre de vie, à travers la réduction des coûts d'accès au service public de l'électricité.

Le projet est mis en œuvre sous la forme d'une série de projet (SOP). La première phase du projet qui porte sur la Gambie, la Guinée-Bissau et le Mali, a été conclue en décembre 2018 pour un montant de 225 millions de US\$ et en cours de mise en œuvre.

Dans le cadre de BEST dont la préparation a débuté, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal sont les pays actuellement identifiés (le Togo est associé à cette phase) et le financement est estimé initialement à environ 465 millions US\$.

Le Projet BEST comprend les composantes suivantes :

Composante 1 : Conception et construction d'infrastructures de distribution d'électricité MT et BT Elle consistera dans chaque pays, en l'électrification avec un réseau MT/BT de localités dans un rayon de 100 km environ autour de postes sources existants ou à proximité de lignes MT existantes auxquelles seront raccordées des lignes MT d'alimentation de ces localités. Les longueurs des lignes MT, qui sont le principal objet des études environnementales et sociales les aspects santé, sécurité au travail ou environnement (SST) ou (SSE) attendues, seront données par l'étude de faisabilité à engager. Ces lignes MT pourraient totaliser 10 000 km pour l'ensemble des pays couverts, actuellement : Mauritanie, Niger, Mali, Togo et Sénégal. L'étude de faisabilité déterminera, de manière plus exacte et en concertation avec les différentes parties prenantes, les localités à électrifier, le nombre de ménages potentiels à connecter aux réseaux d'électrification dans ces localités et l'envergure de ces réseaux.

Composante 2 : Assistance technique et gestion de projet.

La composante 2 prévoit le recrutement d'un consultant pour l'étude de faisabilité et la préparation des appels d'offres (déjà entamé), et d'un ingénieur conseil chargé de la supervision, du respect des normes environnementales et sociales, et de l'assistance technique. Les travaux impliquant une acquisition ou restriction d'accès aux terres nécessitent l'application de la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale ; un Plan de Réinstallation a donc été mis en place selon la législation sénégalaise et les exigences de la Banque mondiale.

1.2 Présentation du projet

Réseau électrique

Un réseau électrique désigne l'ensemble des infrastructures transportant l'électricité des sites de production aux consommateurs via des lignes et postes électriques. Ces réseaux fonctionnent à divers niveaux de tension, reliant production, transport et distribution grâce à des transformateurs assurant la stabilité du système.

Le réseau de distribution : MT et BT

Le réseau de distribution, composé de lignes moyenne tension (MT : 15-30 kV) et basse tension (BT : 230-380 V), alimente locaux, industries, commerces et ménages. L'électricité circule en mode radial depuis les postes sources HT/MT vers les utilisateurs. Le projet prévoit d'installer de nouveaux réseaux MT et BT connectés aux lignes existantes ou planifiées.

Poste électrique

Un poste électrique transforme et distribue l'énergie, élevant ou abaissant la tension selon le besoin. Il en existe plusieurs types : sortie de centrale, interconnexion, élévateur ou distribution. Les postes HTA/BT (ou MT/BT) relient la moyenne et basse tension via un transformateur et un tableau BT de répartition. Ils prennent la forme de petits locaux ou boîtiers sur poteau ; le projet utilise le modèle H61 à boîtiers sur poteaux.

Généralités sur les lignes électriques

Une ligne HTA comprend principalement des conducteurs, aériens ou souterrains, conçus pour résister aux intempéries. Le projet utilisera des câbles en alliage aluminium haute résistance (« almelec »).

1.3 Méthodologie d'élaboration du PR

Cette étude s'appuie sur deux approches complémentaires : une approche participative (analyse de documents, entretiens, focus groups avec les parties prenantes du projet BEST au Sénégal) et une démarche quantitative (questionnaires ciblant les acteurs potentiellement affectés par la construction des lignes électriques et postes de transformation). La collecte documentaire, les visites de terrain et les consultations ont permis d'identifier les villages concernés et de recueillir les avis des élus locaux, responsables communautaires et populations riveraines. Ces échanges ont informé les parties sur le projet, encouragé leur participation et permis d'établir un dialogue autour des enjeux et de la mise en œuvre concertée. Par ailleurs, une enquête socio-économique via Kobotoolbox a servi à recenser les personnes et biens touchés, dresser les profils des ménages affectés et fixer les bases du calcul des compensations et du suivi des activités restaurées.

1.4 Objectifs du PR

La Banque mondiale, via son Cadre Environnemental et Social, impose la NES n°5 sur l'acquisition et l'utilisation de terres, visant à minimiser la réinstallation involontaire et à impliquer les populations concernées à chaque étape. Les personnes affectées doivent être consultées, bénéficier d'une compensation équitable pour leurs pertes (maison, terre, revenu) et recevoir une assistance pour restaurer ou améliorer leur niveau de vie. La réinstallation doit être envisagée en dernier recours, en tenant compte des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

Enfin, le plan cherche à éviter l'expulsion forcée, atténuer les effets négatifs, promouvoir un développement durable, garantir un logement décent aux déplacés vulnérables, et assurer une communication et une participation transparentes.

2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DES TRAVAUX

2.1 Localisation des travaux

La carte suivante donne la localisation des zones d'intervention, des tracés des lignes électriques et des communes et villages concernés. Les départements concernés sont ceux de Kaolack, Guinguineo et Nioro. La figure ci-dessus nous montre la structuration des aménagements.

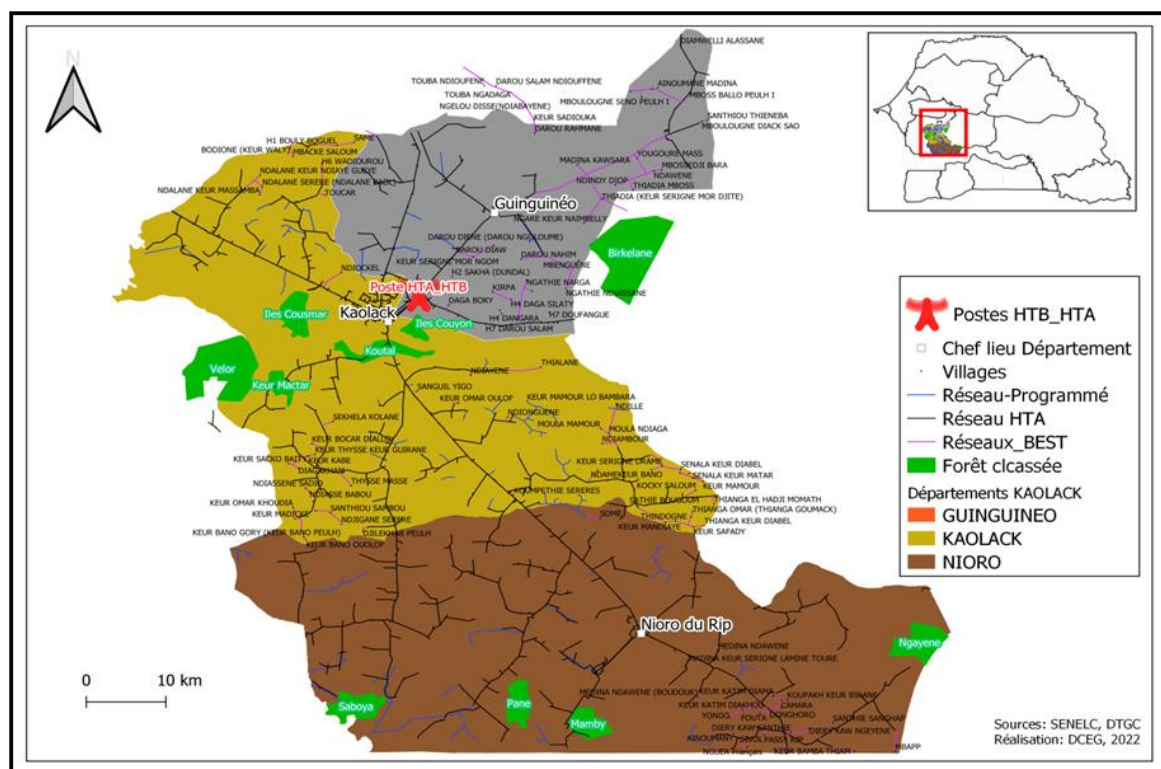


Figure 1 : Localisation des travaux du projet BEST dans la région de Kaolack

2.2 Consistance des travaux

❖ Réseau électrique

Un réseau électrique est un ensemble d'infrastructures énergétiques permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs d'électricité.

Il est constitué de lignes électriques exploitées à différents niveaux de tension, connectées entre elles dans des postes électriques. Les postes électriques permettent de répartir l'électricité et de la faire passer d'une tension à l'autre grâce aux transformateurs.

Un réseau électrique doit aussi assurer la gestion dynamique de l'ensemble production - transport - consommation, mettant en œuvre des réglages ayant pour but d'assurer la stabilité de l'ensemble.

✓ ***Le réseau de distribution : lignes moyenne (MT) et basse tension (BT) qui concernent le projet***

Ce réseau est constitué de deux (02) types de lignes : les lignes moyennes tensions (MT) et les lignes basses tensions (BT).

Alimenté par le réseau de transport HT, le réseau de distribution a un mode de fonctionnement radial : l'électricité circule des postes sources (postes HT/MT) en amont vers les installations des consommateurs en aval.

Les lignes moyennes tensions permettent le transport de l'électricité à l'échelle locale vers les petites industries, les PME, les commerces et les ménages. Elles font également le lien entre les clients et les postes de transformations des compagnies de distribution du courant. Les lignes MT ont une tension comprise entre 15kV et 30kV (30 kV pour le projet BEST).

Les lignes basses tension sont les plus petites lignes du réseau. Leur tension est comprise entre 230 et 380 volts. Ce sont celles qui nous servent tous les jours pour alimenter nos appareils ménagers. Elles permettent donc la distribution d'énergie électrique vers les ménages et les artisans.

Pour ce projet, il s'agira de mettre en place des réseaux MT et BT en faisant des connections avec des lignes MT existantes ou programmées.

Tableau 1: Correspondance entre les niveaux de tension et les appellations normalisées

Appellation normalisée	Ancienne appellation (toujours d'usage courant)	Niveau de tension usuel au Sénégal
HTA	Moyenne tension (MT)	30 000
BT	Basse tension (BT)	220 - 380

❖ Nombre de tronçons et de linéaires par communes

Les travaux vont concerner les trois départements de la région de Kaolack et 18 communes pour 87 tronçons représentant 135,5 kilomètres de lignes.

Tableau 2 : Nombre de tronçons et de linéaires par commune

Département	Arrondissement	Commune	Nombre de tronçons	Longueur totale (km)
KAOLACK				
Guinguineo	Mbadakhouné	Mbadakhouné	2	5,149
		Ndiago	5	18,606
		Ngathie Naoudé	3	2,33
	Nguelou	Dara Mboss	8	9,838
		Nguelou	8	15,675
		Panal Olof	6	5,522
Kaolack	Koumbal	Latmingue	2	1,199
		Thiare	14	20,85
	Ndiedieng	Ndiaffate	1	1,28
		Ndiedieng	13	18,102
	Sibassor	Dya	2	2,324
		Ndiebel	8	12,075
Nioro du rip	Medina Sabakh	Kayemor	2	4,148
		Medina Sabakh	11	13,729
		Ngayene	1	2,76
	Wack Ngouna	Ndrame Escale	1	1,95
Total Kaolack	8	16	87	135,5

3. IMPACTS DES TRAVAUX DU PROJET BEST

3.1 Activités pouvant engendrer la réinstallation

Les activités du projet susceptibles de provoquer des réinstallations physiques et/ou économiques sont :

- L'implantation des poteaux des lignes MT nécessitant une acquisition définitive de l'emprise au sol du poteau (emprise estimée à 1 m² (1m x 1m)) ;
- Le dégagement de l'emprise des lignes MT (3,5 m en agglomération et 5,5 m raz campagne de part et d'autre de l'axe de la ligne médiane soit un total de 7 m ou 11 m) de tout bien immobilier et les arbres (fruitiers et forestiers dont les hauteurs maximales ne dépasseront pas les limites de distances établies par la doctrine de SENELEC) à 3 m de l'axe de la ligne électrique projetée ;
- Les travaux de tirage des lignes MT peuvent endommager ou provoquer la destruction de structures fixes ou de cultures annuelles occupant l'emprise de 7 ou 11 mètres ;
- L'ouverture de nouvelles pistes d'accès ;
- Les sites de base vie/ de base chantier pour les entreprises ;
- Les zones d'entreposage de matériels.

Le tableau suivant récapitule les différents types de pertes à prévoir dans le cadre du projet :

Tableau 3 : Types de pertes à prévoir

Types de pertes	Activités susceptibles d'engendrer la réinstallation/l'expropriation	Bien touché
Pertes définitives de biens	Implantation des poteaux (superficie de 1 m ²)	Terrains agricoles
	Passage de la ligne moyenne tension (emprise d'une largeur de 7 mètres)	« Bâtiment » (habitation, commerce, infrastructures annexes, etc.) Terrain constructible Cultures pérennes (Arbres fruitiers / forestiers) Tombes Sites sacrés
	L'ouverture de nouvelles pistes d'accès pour les travaux et l'entretien en phase d'exploitation	« Bâtiment » (habitation, commerce, infrastructures annexes, etc.) Terrain constructible Terrains agricoles Cultures annuelles Cultures pérennes (Arbres fruitiers / forestiers) Tombes Sites sacrés .

Types de pertes	Activités susceptibles d'engendrer la réinstallation/l'expropriation	Bien touché
Pertes temporaires de biens	Les travaux de tirage des câbles de la ligne MT (emprise d'une largeur de 7 ou 11 mètres)	Cultures annuelles :
	L'ouverture de nouvelles pistes d'accès pour les travaux seulement	« Bâtiment » (habitation, commerce, infrastructures annexes, etc.) Terrain constructible Terrains agricoles Cultures annuelles Cultures pérennes (Arbres fruitiers / forestiers) : Tombes : Sites sacrés :

3.2 Alternatives considérées pour éviter ou minimiser la réinstallation

Lors de la définition des tracés des lignes du projet BEST les équipes de réinstallation ont travaillé sur les meilleures options visant à minimiser la réinstallation. Cette démarche est fondée sur le principe qui stipule que le déplacement physique est une solution ultime, donc l'objectif fondamental est toujours de déplacer le moins de personnes possibles (éviter, puis minimiser), en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques. La volonté de minimiser les impacts en réinstallation doit se traduire par des stratégies d'optimisation dès la phase de conception du projet et se poursuivre lors de la phase d'exécution des travaux. Puisque les déplacements physiques et/ou économiques ne peuvent être totalement évités dans le cadre du Projet BEST, ce PR recommande des principes d'indemnisation et des mesures d'accompagnement qui ont été élaborés afin de favoriser la restauration du niveau de vie et des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

Rappel des principes d'évitement définis par NES n°5

- Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairée des personnes affectées.

3.2.1 Minimisation de la réinstallation en phase de conception

Il s'agit ici de rappeler que les principes de la définition des tracés ont reposé sur les axes suivants :

- Contournement systématique des villages et zones périurbaines habitées pour éviter et minimiser la réinstallation ;
- Optimiser les tracés en zones urbanisées en implantant les poteaux dans les emprises publiques non occupées ;
- Modifier les armatures des poteaux électriques en mode drapeau pour réduire les emprises de part et d'autre des tracés en zones urbaines ;
- Éviter les zones boisées qu'elles soient des vergers ou des forêts ;
- Éviter le patrimoine culturel immatériel (lieux sacrés/pratiques religieuses traditionnelles, rites, autres lieux de sacrifices et de libation
- Éviter les cimetières et autres lieux de sépulture traditionnels.
- Rendre le plus proche possible les tracés des lignes des routes pour faciliter l'entretien et éviter la création de nouvelles pistes d'accès pour l'entretien ou les travaux.



Carte 1: Exemples de contournement de village

Ainsi, le consultant a élaboré une stratégie d'hiérarchisation des contraintes environnementales et sociales afin de statuer définitivement sur le choix des tracés des lignes MT. Pour ce faire, une liste exhaustive des contraintes environnementales et sociales pouvant être rencontrées pour le tracé des couloirs de passage des lignes MT est établie, puis par comparaison de ces contraintes deux à deux, celles-ci sont priorisées et classées par ordre d'importance. Le résultat de cet exercice est donné dans la matrice ci-après, dans laquelle une contrainte classée (i) est à éviter prioritairement à une contrainte classée (i+1).

Tableau 4 : Matrice d'hiérarchisation des contraintes E & S

Contraintes Environnementales et Sociales	Classement	A éviter autant que possible	Peuvent être compensés
Habitats critiques (Zones Humide, mangroves, etc.)	1	X	
Cimetières et sites sacrés (bois sacrés, etc.)	2	X	
Arbres partiellement ou totalement protégés (Baobab, Rônier)	3	X	
Infrastructures socio-collectives (Ecole, Centre de Santé, Terrain de Jeu, etc.)	4	X	X
Habitations	5	X	X
Commerces	6	X	X
Forêts primaires	7	X	
Constructions connexes (latrines, cuisines)	8		X

Contraintes Environnementales et Sociales	Classement	A éviter autant que possible	Peuvent être compensés
Forêts secondaires	9	X	X
Clôtures de concession	10		X
Clôtures de champs agricoles / verger	11		X
Terrains constructibles / Lotissements projetés	12	X	X
Autres arbres fruitiers	13	X	X
Autres arbres forestiers	14	X	X
Champs de cultures annuelles	15		X
Jachères	16	-	-

3.3 Impacts sociaux positifs du projet

La phase de travaux du projet d'électrification a un fort impact socio-économique, créant de nombreux emplois directs et indirects et mobilisant plus d'une centaine de travailleurs, locaux comme spécialisés. Cette période stimule l'économie des villages concernés par l'embauche de riverains, l'achat de matériaux auprès des commerçants locaux et les dépenses quotidiennes des ouvriers sur place. De plus, la main-d'œuvre locale acquiert de nouvelles compétences techniques, améliorant ainsi leur qualification professionnelle et ouvrant des perspectives d'emploi à l'issue du chantier.

Pendant la phase d'exploitation, l'accès fiable à l'électricité révolutionnera la vie quotidienne et communautaire : amélioration de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. L'électrification favorisera la création de nouveaux métiers, notamment dans la formation professionnelle et l'agroalimentaire, renforçant ainsi l'autonomie économique, surtout celle des femmes. Par ailleurs, l'électricité facilitera l'apprentissage et l'accès à internet pour les élèves, allégera les tâches domestiques et permettra d'améliorer la qualité des soins de santé grâce à la disponibilité de matériel médical et à la bonne conservation des vaccins, ce qui rehaussera le bien-être général de la population. Grâce à l'électricité dans les localités bénéficiaires du projet, les femmes verront leurs activités manuelles, telles que le décortilage du riz ou la transformation des céréales (mil, maïs, sorgho, fonio, etc.), grandement facilitées grâce à l'utilisation de moulins électriques. Elles pourront ainsi dégager du temps pour se consacrer à d'autres activités génératrices de revenus.

3.4 Impacts des travaux sur les personnes, les biens et les sources de revenus et de subsistance

Lors des travaux, les activités de restriction d'accès ou d'acquisition de terre vont occasionner des pertes temporaires de cultures et des pertes d'arbres, des pertes de terres à usage d'habitation ou de commerce. D'une manière générale, les impacts qui sont notés dans le cadre de ce projet sont : (i) la perte de cultures et d'arbres 824 biens (ii) la perte de terre à usage d'habitation ou de commerce 07 biens, (iv) la perte de bien communautaire 02 biens.

Tous les déplacements liés aux travaux seront des déplacements économiques. Autrement dit, les activités liées à ces travaux d'électrification ne vont pas engendrer de déplacements physiques.

Tableau 5 : Répartition des catégories de Biens impactés par commune

Répartition des Biens par Catégorie et par Commune					
Commune	BIEN AGRICOLE	BIEN COMMUNAUTAIRE	BIEN HABITAT	Total	%
Colobane	1			1	0,12%
DARA MBOSSE	47			47	5,64%
Djilor	6			6	0,72%
DRAME ESCALE	14			14	1,68%
DYA	11			11	1,32%
Kaymor	23			23	2,76%
Koumbal	16			16	1,92%
LATMINGUE	13			13	1,56%
MBADAKHOUNE	26			26	3,12%
MBAGNE DIOP1	2			2	0,24%
MBAR	10			10	1,20%
Medina Sabakh	91	1		92	11,04%
Ndame	6			6	0,72%
NDIAFFATE	9			9	1,08%
NDIAGO	42			42	5,04%
NDIEBEL	75			75	9,00%
NDIEDIENG	127			127	15,25%
NGATHIE NAOUDE	24		1	25	3,00%
Ngayene	27		6	33	3,96%
Ngothie	14			14	1,68%
NGUELLOU	93			93	11,16%
Niassene	17			17	2,04%
PANAL	11	1		12	1,44%
THIARE	116			116	13,93%
WADIOUR(REGION DE FATICK)	3			3	0,36%
Total général	824	2	7	833	100,00%
	98,9%	0,2%	0,8%	100,0%	

En termes d'impacts auprès des PAP, la répartition des PAP par commune et par catégorie de PAP s'établit comme suit : 816 PAP agricole, 7 PAP Habitat et 2 PAP communautaires.

3.4.1 Impacts sur les cultures

Les travaux des lignes électriques vont engendrer des impacts sur les cultures localisées dans les emprises de la ligne. Au total, 816 PAP sont concernées par la perte de cultures uniquement. Le nombre de champs impactés est de 824. Ainsi les superficies concernées par ces impacts pour les cultures sont de 1 310 734 m², soit 131, 07 ha.

Les impacts sur les terres de façon globale se présentent comme suit :

Tableau 6 : Impactes sur les pertes de culture

Commune	PAP AGRICOLE	BIEN AGRICOLE	Superficies impactées en m²
Colobane	1	1	3 916
DARA MBOSSE	46	47	128 144
Djilor	6	6	27 028
DRAME ESCALE	14	14	16 693
DYA	11	11	21 840
Kaymor	22	23	31 971
Koumbal	16	16	21 391
LATMINGUE	13	13	13 405
MBADAKHOUNE	26	26	35 175
MBAGNE DIOP1	2	2	4 114
MBAR	10	10	23 943
Medina Sabakh	89	91	115 020
Ndame	5	6	7113
NDIAFFATE	9	9	8 653
NDIAGO	42	42	79 035
NDIEBEL	75	75	84 507
NDIEDIENG	126	127	155 406
NGATHIE NAOUDE	24	24	53 456
Ngayene	27	27	39 182
Ngothie	14	14	15 904
NGUELLOU	92	93	146 762
Niassene	17	17	66 611
PANAL	11	11	16 185
THIARE	115	116	189 655
WADIOUR(REGION DE FATICK)	3	3	5 625
Total général	816	824	1310734

Impacts sur les arbres fruitiers

Les travaux des lignes électriques vont engendrer des impacts sur les arbres fruitiers localisés dans les emprises de la ligne. Au total 12 PAP sont concernées par les deux catégories de biens (27 pieds d'arbres adultes et 1 pied d'arbre jeunes).

Tableau 7 : Impact sur les arbres fruitiers et forestier

Département / Commune	Nombre de PAP	Nombre de biens	Pieds jeunes	Pieds adultes
Guinguineo	4	4		10
MBADAKHOUNE	1	1		3
NGATHIE NAOUDE	1	1		2
NGUELLOU	2	2		5
Kaolack	4	4		12
NDIEBEL	1	1		4
THIARE	3	3		8
Nioro du Rip	4	4	1	5
Kaymor	1	1		2
Medina Sabakh	3	3	1	3
Total général	12	12	1	27

3.4.2 Perte de terrains nus à usage d'habitation ou de commerce

Les pertes terrains sont relatif à des lotissements communautaires impactés par le tracé de la ligne. Au total 2 lotissements villageois sont concernés dans les départements de Guinguinéo commune Ngathie Naoudé (711 m²) et dans le département de Nioro du Rip commune de Ngayene (6 terrains nus) soit 5400 m². Cependant, les mesures d'évitement et de minimisation des impacts sur les pertes de terrains nus sont préconisées pour contourner les deux lotissements. Ces mesures seront confirmées à travers des tracés alternatifs par l'équipe de mise en œuvre du PAR et les entreprises en charge des travaux.

Tableau 8 : Impacts sur les terrains à usage d'habitation ou de commerce

Département/ Commune	Nombre de PAP	Nombre de biens	Superficie impactée foncier à usage d'habitation (m ²)
Guinguineo	1	1	711
NGATHIE NAOUDE	1	1	711
Nioro du Rip	6	6	5400
Ngayene	6	6	5400
Total général	7	7	6111

3.4.3 Synthèse des catégories de pertes et du nombre de PAP

Les travaux du projet BEST vont engendrer des pertes de cultures, des pertes d'arbres et les deux à la fois pour certaines PAP. **Ces impacts vont concerner 823 PAP et 833 biens affectés.** Le tableau ci-dessous résume le bilan des impacts en termes de déplacement :

Tableau 9 : Synthèse de la catégorie et du nombre de PAP et de biens

COMMUNE	Catégorie Agricole		Catégorie Communautaire		Catégorie Habitat		TOTAL	
	PAP	BIEN	PAP	BIEN	PAP	BIEN	TOTAL PAP	Total BIEN
Colobane	1	1					1	1
DARA MBOSSE	46	47					46	47
Djilor	6	6					6	6
DRAME ESCALE	14	14					14	14
DYA	11	11					11	11
Kaymor	22	23					22	23
Koumbal	16	16					16	16
LATMINGUE	13	13					13	13
MBADAKHOUNE	26	26					26	26
MBAGNE DIOP1	2	2					2	2
MBAR	10	10					10	10
Medina Sabakh	89	91	1	1			90	92
Ndame	5	6					5	6
NDIAFFATE	9	9					9	9
NDIAGO	42	42					42	42
NDIEBEL	75	75					75	75
NDIEDIENG	126	127					126	127
NGATHIE NAOUE	24	24			1	1	25	25
Ngayene	27	27			6	6	31	33
Ngothie	14	14					14	14
NGUELLOU	92	93					92	93
Niassene	17	17					17	17
PANAL	11	11	1	1			12	12
THIARE	115	116					115	116
WADIOUR(REGIO N DE FATICK)	3	3					3	3
Total général	816	824	2	2	7	7	823	833

3.5 Priorisation des travaux en fonction des zones d'impact

Compte tenu de l'urgence du projet et de la nécessité de démarrer les travaux dans les zones où il n'est pas noté d'impact en termes de réinstallation, le consultant a effectué un travail d'identification des zones rouges et des zones vertes où les travaux pourraient être lancés. La carte ci-dessous illustre les tracés en fonction de l'impact.

Les impacts qui sont notés sur les tracés de la région de Kaolack montre que tous les tracés sont impactés. Il n'existe donc pas de zone verte à Kaolack.

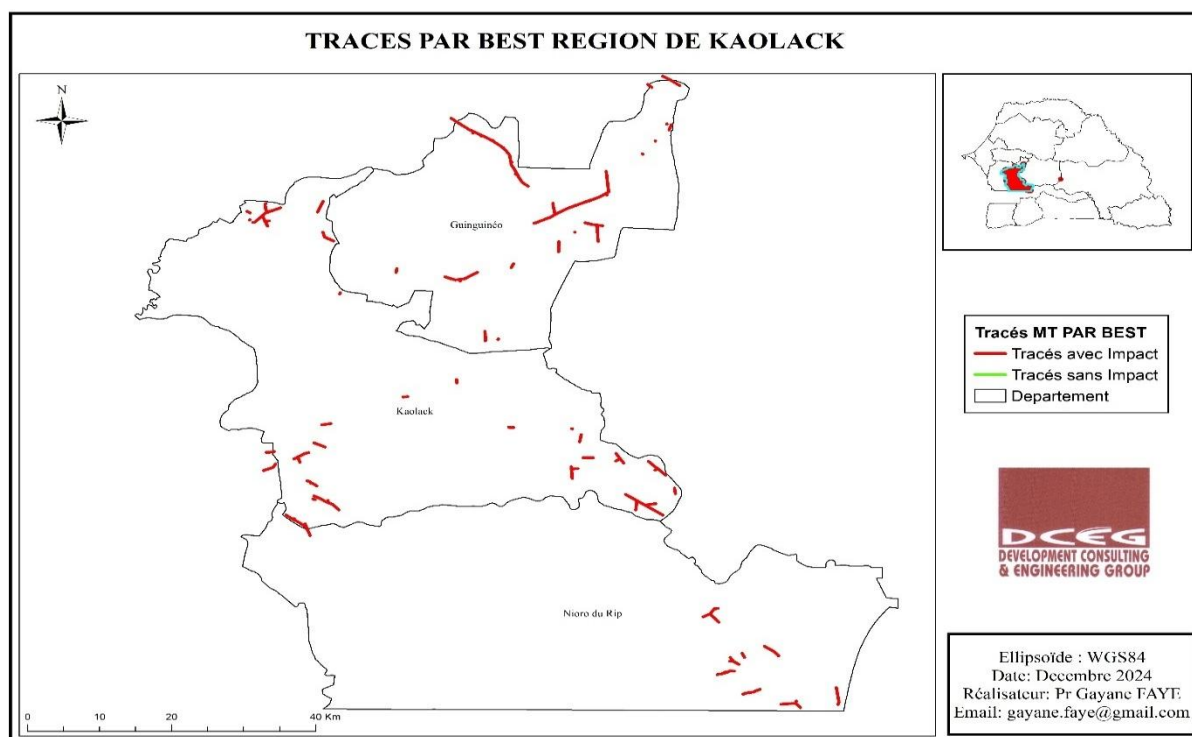


Figure 2 : Zones vertes et zones rouges des tracés du projet

4. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES

4.1 Analyse du profil socio-économique des PAP

Les études socioéconomiques revêtent une importance particulière dans le processus de développement d'un plan de réinstallation. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du Plan d'Action de réinstallation.

Elles ont pour objet :

- Résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- Dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).

L'analyse du profil socio-économique porte sur les Personnes Affectées par le Projet (PAP) chefs d'exploitation ou propriétaire de terrains, maisons ou autre installation de commerce sur les emprises des travaux.

L'enquête a concerné 760 PAP impactées dont 737 hommes et 23 femmes. Parmi ces PAP, il faut compter les PAP agricoles ayant perdu des cultures temporaires, pérennes ou les deux, des PAP communautaires et des PAP Places d'affaires. A l'issue des enquêtes 63 PAP n'ont pas été enquêtées parce qu'absente lors du recensement. Leur identité a été néanmoins fourni par le chef de village.

Les enquêtes socioéconomiques ont permis de constater que le projet va engendrer des pertes de terre à usage agricole (cultures pérennes et arbres fruitiers).

4.2 Caractéristiques sociodémographiques des PAP

4.2.1 Répartition des PAP par Commune

La répartition des PAP par commune indique que ce sont les communes de NDIEDIENG, THIARE, MEDINA SABAH, NGELLOU, NDIEBEL, DARA MBOSS et NDIAGO et qui sont les plus représentées en nombre de PAP avec respectivement, 126 PAP, 115 PAP, 90 PAP, 92 PAP, 75 PAP, 46 PAP et 42 PAP enquêtées. Ensuite, viennent les communes de : NGAYENE (31), MBADAKHOUNE (26) ; NGATHIEU NAOUNDE (25) ; KAYMOR (22) ; ; NIASSENE (17 PAP), (DRAME ESCALE (14 PAP), LAT MENGUE (13 PAP), PANAL (12) ; DYA (11), MBAR (10) et NDI AFFATE (9). Les autres communes ont un nombre de PAP compris entre (9 PAP) et une (1) PAP. La prédominance des PAP hommes sur les PAP femmes reste constante quelle que soit la commune considérée.

Tableau 10 : Répartition des PAP par commune

Commune		Sexe de la PAP		Total
		Femme	Homme	
DARA MBOSS	Nombre	0	45	45
	%	0,0%	5,9%	5,9%
DATHIEU NAWDE	Nombre	0	2	2
	%	0,0%	0,3%	0,3%
Diaroumé	Nombre	0	1	1
	%	0,0%	0,1%	0,1%
DYA	Nombre	0	11	11
	%	0,0%	1,4%	1,4%
Kaymor	Nombre	0	9	9
	%	0,0%	1,2%	1,2%
Koumbal	Nombre	0	8	8
	%	0,0%	1%	1%
LAT MBINGUÉ	Nombre	0	14	14
	%	0,0%	1,8%	1,8%

Commune		Sexe de la PAP		Total
		Femme	Homme	
DRAME ESCALE	Nombre	0	14	14
	%	0,0%	1,8%	1,8%
MBADAKHOUNE	Nombre	0	23	23
	%	0,0%	3%	3%
MBAGNE DIOP1	Nombre	1	1	2
	%	0,1%	0,1%	0,3%
Medina Sabakh	Nombre	4	83	87
	%	0,5%	10,9%	11,4%
MOUTTAR	Nombre	0	1	1
	%	0,0%	0,1%	0,1%
NDIAFFATE	Nombre	0	9	9
	%	0,0%	1,7%	1,7%
NDIAGO	Nombre	0	41	41
	%	0,0%	6,1%	6,1%
NDIEBEL	Nombre	5	76	81
	%	0,7%	1%	10,7%
NDIEDIENG	Nombre	2	124	126
	%	0,3%	16,4%	16,7%
NGATHIE	Nombre	1	12	13
	%	0,1%	1,6%	1,7%
NGATHIEU NAWDE	Nombre	1	19	20
	%	0,1%	1,9%	2%
Ngayene	Nombre	1	21	22
	%	0,1%	2,8%	2,9%
NGUELLOU	Nombre	0	83	83
	%	0,0%	10,4%	10,4%
Niassene	Nombre	0	16	16
	%	0,0%	2,1%	2,1%
Nioro	Nombre	0	1	1
	%	0,0%	0,1%	0,1%
PANAL	Nombre	0	12	12
	%	0,0%	1,6%	1,6%
THIADIA MBOSS	Nombre	0	2	2
	%	0,0%	0,3%	0,3%
THIARE	Nombre	5	1	124
	%	0,9%	15,4%	16,3%
MBAR (Région de Fatick)	Nombre	1	9	10
	%	0,1%	1,4%	1,6%
WADIOUR (Région de Fatick)	Nombre	0	3	3
	%	0,0%	0,4%	0,4%
NDAME (Région de Kaffrine)	Nombre	0	5	5
	%	0,0%	0,4%	0,4%
Total	Nombre	23	737	760
	%	3,0%	97,0%	100,0%

Source : Enquête consultant PR, décembre 2024

La répartition des Personnes Affectées par le Projet (PAP) selon le statut de propriété indique une prédominance nette de la propriété individuelle. En effet, 94,1 % des PAP se déclarent propriétaires de leur terrain ou installation, tandis que les locataires représentent 5,7 %. Les cas de copropriété et d'occupation à titre gracieux demeurent marginaux, à 0,1 % chacun.

Sur le plan du genre, l'analyse révèle une forte disparité en faveur des hommes : 97 % des PAP sont de sexe masculin contre seulement 3 % de femmes. Cette situation s'explique par le contexte rural où la propriété foncière est traditionnellement détenue par les hommes, en lien avec des modes d'organisation sociale basés sur la gérontocratie.

L'étude de la structure par âge des PAP montre une population relativement âgée, avec un âge moyen de 53 ans. Les moins de 35 ans sont minoritaires (10,4 %), tandis que les personnes âgées de 46 à 55 ans constituent le groupe le plus important (28,8 %). Les tranches d'âge de 36 à 45 ans, de 56 à 65 ans et de plus de 66 ans représentent respectivement 19,5 %, 21,1 % et 20,3 % des effectifs.

Concernant le statut matrimonial, la quasi-totalité des PAP sont mariées (96,1 %), avec une répartition presque équitable entre les mariages monogames (47,4 %) et polygames (49,2 %). Les célibataires, veufs/veuves et divorcés représentent une proportion très faible, respectivement 1,6 %, 1,4 % et 0,4 %. Les hommes restent majoritaires dans toutes les catégories de statut matrimonial.

Le niveau d'instruction des PAP met en évidence une population majoritairement non instruite en langue française. En effet, 41,6 % ont suivi un enseignement arabo-coranique et 23,8 % sont totalement analphabètes. Seuls 13,2 % des PAP sont instruits en français, et leur proportion décroît à mesure que le niveau d'études s'élève. La disparité selon le sexe est notable, aucune femme n'ayant atteint le niveau moyen d'instruction.

Au regard de la nationalité, la quasi-totalité des PAP sont sénégalaises (99,9 %), une seule personne étant de nationalité malienne. Cette homogénéité nationale reflète le contexte local du projet.

En résumé, les PAP étudiées sont très majoritairement des hommes âgés, mariés, propriétaires de leur terrain et faiblement instruites en français. Le contexte socioculturel, marqué par la tradition rurale et la gérontocratie, façonne la répartition du genre et la structure de propriété foncière au sein de la population affectée.

4.3 Situation socioprofessionnelle des PAP

L'analyse de la situation socio-professionnelle traite des activités socioprofessionnelles, des revenus mensuels, de la composition des ménages (nombre de personnes prises en charge) et de l'existence de handicap et ou de maladies chroniques chez les PAP.

4.3.1 Activités socioprofessionnelles des PAP

Les activités socioprofessionnelles des PAP font référence à l'activité principale. D'après les résultats des enquêtes 96,6% des PAP sont actives. On constate toutefois que le taux d'inactivité est plus important chez les femmes car sur les 3,2% des femmes, 0,2% sont inactives alors que sur les 95, 9% des hommes, seulement 0,7% sont inactives. A noter que 5,5% des hommes n'ont pas déclaré d'activités contre 0,3% de femmes.

Parmi les PAP en activité, 69,3% ont l'agriculture comme activité principale, 15,6% sont dans l'élevage, 7,5% sont dans le commerce 7,5 et les autres sont dans d'autres domaines d'activités mais à des proportions très faibles. Ces domaines d'activités sont l'enseignement (0,7 %), l'administration (0,7 %), la pêche (0,4%), les services (0,3%) et l'artisanat (0,1%).

Tableau 11 : Répartition des PAP par rapport à leurs activités principales

Activité principale		Sexe de la PAP		Total
		Femme	Homme	
Administration	Nombre	0	5	5
	%	0,0%	0,7%	0,7%
Agriculture	Nombre	17	480	497
	%	2,4%	66,9%	69,3%
Artisanat	Nombre	0	1	1
	%	0,0%	0,1%	0,1%
Autre	Nombre	0	37	37
	%	0,0%	5,2%	5,2%
Autre (à préciser)	Nombre	0	1	1
	%	0,0%	0,1%	0,1%
Commerce	Nombre	2	52	54
	%	0,3%	7,3%	7,5%
Education	Nombre	0	5	5
	%	0,0%	0,7%	0,7%
Elevage	Nombre	2	110	112
	%	0,3%	15,3%	15,6%
Pêche	Nombre	0	3	3
	%	0,0%	0,4%	0,4%
Services	Nombre	0	2	2
	%	0,0%	0,3%	0,3%
Aucune activité	Nombre	2	41	43
	%	0,3	5,5%	6%
Total	Nombre	23	737	760
	%	2,9%	97,1%	100,0%

Source : Enquête consultant PR, décembre 2024

4.3.2 Activités secondaires exercées par les PAP

En dehors de l'activité principale, les PAP exercent aussi des activités secondaires. Ainsi, 39,8% d'entre elles considèrent l'agriculture comme activité secondaire, 19,9% et 19,5% pratiquent respectivement l'élevage et le commerce comme activités secondaires. Les autres domaines d'activités dans lesquels les PAP exercent de façon secondaire sont représentés en portion congrue. Il s'agit de l'enseignement (1,6%), BTP (1,4%), service, (1,2%) l'artisanat (1%),

Tableau 12 : Répartition des PAP selon l'activité secondaire

Activité secondaire		Sexe de la PAP		Total
		Femme	Homme	
Agriculture	Nombre	4	194	198

	%	0,8%	39,0%	39,8%
Artisanat	Nombre	0	5	5
	%	0,0%	1,0%	1,0%
Autre	Nombre	0	59	59
	%	0,0%	11,9%	11,9%
Autre (à préciser)	Nombre	0	13	13
	%	0,0%	2,6%	2,6%
BTP	Nombre	0	7	7
	%	0,0%	1,4%	1,4%
Commerce	Nombre	1	96	97
	%	0,2%	19,3%	19,5%
Éducation	Nombre	0	8	8
	%	0,0%	1,6%	1,6%
Élevage	Nombre	1	98	99
	%	0,2%	19,7%	19,9%
Energie	Nombre	0	1	1
	%	0,0%	0,2%	0,2%
Industrie	Nombre	0	2	2
	%	0,0%	0,4%	0,4%
Pêche	Nombre	0	2	2
	%	0,0%	0,4%	0,4%
Services	Nombre	0	6	6
	%	0,0%	1,2%	1,2%
Aucune activité secondaire	Nombre	17	246	263
	%	73%	33,37%	34,6%
Total	Nombre	23	737	760
	%	1,2%	98,8%	100,0%

Source : Enquête consultant PR, décembre 2024

4.3.3 Revenus moyens mensuels des PAP

Le tableau ci-dessous nous montre que la majeure partie des PAP soit 33,2%, a un revenu inférieur ou égal à 50 000 F CFA et 53,6% des PAP ont un revenu compris en 50000 et 100 000 F CFA, ce qui correspond approximativement au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) qui est de (58 900 FCFA). Ensuite, viennent les PAP qui gagnent moins de 50 000 FCFA et celles qui gagnent entre 101 000 et 150 000 FCFA représentant respectivement entre 33,2% et 8,7%. Enfin les PAP les moins représentées sont celles qui gagnent entre 151 000 et 200 000, plus de 250 000 FCFA et entre 201 000 et 250 000 FCFA faisant respectivement 1,6%, 0,8% et 0,9%.

Tableau 13 : Répartition des PAP par rapport à leurs revenus

Revenu moyen mensuel	Sexe de la PAP		Total
	Femme	Homme	

Moins de 50 000 FCFA	Nombre	13	239	252
	%	1,7%	31,4%	33,2%
De 50 000 à 100 000 FCFA	Nombre	9	398	407
	%	1,2%	52,4%	53,6%
De 101 000 à 150 000 FCFA	Nombre	1	65	66
	%	0,1%	8,6%	8,7%
De 151 000 à 200 000 FCFA	Nombre	0	12	12
	%	0,0%	1,6%	1,6%
De 201 000 à 250 000 FCFA	Nombre	0	6	6
	%	0,0%	0,8%	0,8%
Plus de 250 000 FCFA	Nombre	0	7	7
	%	0,0%	0,9%	0,9%
Total	Nombre	23	737	760
	%	3,0%	97,0%	100,0%

Source : Enquête consultant PR, décembre 2024

4.3.4 Nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées

Le tableau 14 indique que les PAP ont une charge sociale assez lourde. Cela permet de comprendre et d'apprécier la sensibilité de la réinstallation non pas seulement pour la PAP mais aussi pour toutes les personnes qui dépendent d'elle. Le tableau ci-dessous indique que les PAP qui prennent en charge entre 11 et 15 personnes représentent près de la moitié des PAP soit, 47,1%. Ensuite viennent les PAP qui prennent en charge entre 6 et 10 personnes et celles qui prennent en charge plus de 16 personnes représentant respectivement 27,7% et 22,4%. Enfin, les PAP qui prennent en charge moins de 5 PAP représentent seulement 2% des PAP. En moyenne chaque PAP prend en charge 15 personnes.

Tableau 14 : Répartition des PAP par rapport au nombre de personnes à charge

Nombre de personnes à charge		Sexe de la PAP		Total
		Femme	Homme	
<= 5	Nombre	1	14	15
	%	0,1%	1,8%	2,0%
6 - 10	Nombre	10	170	180
	%	1,3%	22,4%	23,7%
11 - 15	Nombre	8	358	366
	%	1,1%	47,1%	48,2%
16+	Nombre	4	195	199
	%	0,5%	25,7%	26,2%
Total	Nombre	23	737	760
	%	3,0%	97,0%	100,0%

Source : Enquête consultant PR, décembre 2024

4.3.5 Répartition des PAP selon la maladie chronique

Les PAP souffrant de maladies chroniques sont dans la catégorie des PAP vulnérables. Le tableau ci-dessous indique que 26,8% des PAP souffrent de maladie chroniques soit 204 PAP dont 198 hommes et 6 femmes. Les types de maladies chroniques répertoriés sont l'hypertension artérielle, l'insuffisance rénale, l'ulcère et le diabète.

Tableau 15 : Répartition des PAP selon la maladie chronique

SEXE		Souffrez-vous d'une maladie chronique ?		Total
		Non	Oui	
Femme	Nombre	17	6	23
	%	2,2%	0,8%	3,0%
Homme	Nombre	539	198	737
	%	70,9%	26,1%	97,0%
Total	Nombre	556	204	760
	%	73,2%	26,8%	100,0%

4.3.6 Répartition des PAP selon le handicap

Le tableau suivant présente la répartition des PAP vivant avec ou sans handicap : 94,5% des PAP ne souffrent d'aucun handicap. 42 PAP vivent avec un handicap dont tous des hommes. Les types de handicap répertoriés sont : handicap de membres supérieurs, handicaps de membres inférieurs, handicap visuel.

Tableau 16 : Répartition des PAP par rapport à un handicap

SEXE		Souffrez-vous d'un handicap?		Total
		Non	Oui	
Femme	Nombre	23	0	23
	%	3,0%	0,0%	3,0%
Homme	Nombre	695	42	737
	%	91,4%	5,5%	97,0%
Total	Nombre	718	42	760
	%	94,5%	5,5%	100,0%

Source : Enquête consultant PR, décembre 2024

5. CADRE JURIDIQUE, INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Le cadre juridique qui s'applique à la présente étude de réinstallation s'appuie d'abord sur les documents cadres validés dont le CPR du Projet, ensuite sur la législation nationale du Sénégal sur l'expropriation complétée par la NES n°5 acquisitions de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque mondiale.

5.1 Législation et réglementation nationales pertinentes

La Constitution du 22 janvier 2001, mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La législation foncière nationale résulte de plusieurs textes contenus dans des lois et des décrets d'application, notamment :

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, et la loi 76-67 du 2 juillet 1967 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers ;
- La loi 96-06 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;
- Le Code des Obligations civiles et Commerciales et
- Le décret n° 91-748 de juillet 1991 relatif aux procédures d'intervention dans les quartiers non lotis.
- Le décret N°2010-400 du 23 mars 2010 portant barème du prix du loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'État. Ce décret présente les barèmes de prix des terrains nus et des terrains bâtis applicables en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est ce décret qui détermine les prix applicables en matière d'expropriation. Ce texte constitue la base légale pour toute indemnisation des terrains.
- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ; La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.
- La loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales (CGCL) communément appelé acte III de la décentralisation, abroge et remplace les lois n°96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et n°96-07 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Au Sénégal, les terres sont divisées en trois catégories :

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- **Le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées, qui sont des espaces protégés ; les zones de terroirs, qui sont les

zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet la loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales, pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.

- **Le domaine de l'État** comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».
 - Le domaine public de l'État : l'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit : (i) des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ; (ii) des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; (iii) des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.
 - Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :
 - Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
 - Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
 - Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
 - Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
 - Cession à titre gratuit ou onéreux.
 - Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.

Dans le cadre des travaux du projet BEST, les emprises des lignes et autres ouvrages (poste de transformation électrique) relèvent du domaine public artificiel, ainsi que des servitudes de passage, d'implantation et de circulation nécessaires à l'entretien de ces ouvrages.

Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui occupent le domaine public ne donne en principe lieu à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

5.2 Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

5.2.1 Expropriation de biens privés

La Constitution garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu.

Ce décret fera l'objet d'une prorogation pour prendre en compte le financement additionnel et couvrir les acquisitions de terre de cette nouvelle requête.

Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

Démarches pour les décrets

Les démarches à suivre pour le décret de déclaration d'utilité publique et pour le décret de cessibilité sont décrites :

1) Décret de déclaration d'utilité publique

Les différentes étapes relatives à l'obtention du décret de déclaration pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Saisine de la Commission de contrôle des opérations domaniales : la commission est saisie pour donner son avis sur l'utilité publique du projet, sur la base des plans parcellaires de l'assiette foncière objet de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- L'Enquête foncière : la déclaration d'utilité publique est précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée au public par tous moyens de publicité habituels ; pendant la durée de l'enquête toute personne intéressée peut formuler des observations. La durée de l'enquête varie de huit (8) jours à un (1) mois.
- La saisine du Ministère chargé des Finances pour l'établissement du Décret de déclaration pour cause d'utilité publique : la saisine sera faite par l'UGP du projet BEST par lettre adressée au Ministre chargé des Finances à travers laquelle il est expliqué

l'importance et l'envergure du projet et la nécessité de déplacer les populations pour pouvoir disposer de l'emprise foncière afin de réaliser le projet.

- La Validation de l'assiette foncière par la Direction du Cadastre : la Direction du Cadastre est chargée de la vérification et de la délimitation de la zone d'emprise.
- L'élaboration du projet de décret de déclaration pour cause d'utilité publique : le Procès-verbal de l'enquête est transmis à la Direction Régionale des Impôts et Domaines pour l'élaboration du projet de décret de Déclaration pour cause d'utilité publique ;
- Signature du décret de Déclaration pour cause d'utilité publique : la signature du décret par le Président de la République, suite à l'examen et à la numérotation par la Direction des Services Législatifs du Secrétariat Général du Gouvernement.

2) Décret de cessibilité

Le décret de cessibilité est l'acte réglementaire qui désigne les immeubles et droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable, si cette désignation ne résulte pas du décret portant déclaration d'utilité publique.

Les différentes étapes relatives à l'obtention du décret de cessibilité sont les suivantes :

- La vérification et correction de l'assiette foncière à travers les plans parcellaires Ces plans visent des immeubles effectivement englobés dans l'ouvrage ou indispensable à l'opération. Il peut viser, en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces immeubles ainsi que les immeubles avoisinants lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé, ou encore lorsque l'exécution des travaux, ou la réalisation de l'opération doit procurer à ces immeubles une augmentation de valeur.
- Saisine du Ministère chargé des Finances pour l'établissement du Décret de cessibilité : elle sera faite par lettre du Ministre de tutelle au Ministre en charge des Finances qui élabore le projet de décret.
- Signature du décret de cessibilité : la signature du décret par le Président de la République, à la suite de l'examen et de la numérotation par la Direction des Services Législatifs du Secrétariat Général du Gouvernement.
- La notification du décret de cessibilité à la conservation foncière et de la propriété des droits fonciers et aux propriétaires d'immeubles et titulaires de droits réels immobiliers, sera faite une fois le décret signé.

5.2.2 Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

- **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines**

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'infrastructures d'utilité publique comme le présent projet, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;

- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

- **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État :**

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

- **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :**

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

- **Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs :**

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil municipal est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

Il est important de préciser que les activités du projet BEST se déroulent exclusivement en zone de terroir. A ce titre, les travaux du projet ne sont pas assujettis à une expropriation pour cause d'utilité Publique. En effet, les terres du domaine national dont relève les emprises du projet BEST sont en zone de terroirs. Les enquêtes et consultations qui ont été menées auprès des autorités locales ont confirmé le statut des terres impactées dans le cadre du projet. Comme le stipule L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964

relative au domaine national, le retrait des terres du domaine national situé en zone de terroir peut se faire à travers une désaffectation du conseil municipal.

- Types d'indemnisation

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en argent. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

5.3 Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale

Dans le cadre du projet BEST, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

5.3.1 Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5.3.2 Champ d'application

La NES5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet:

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- • Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

5.4 Convergence, divergence et mesures du projet

Cette section compare le cadre juridique de la République du Sénégal avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. En général, la législation nationale prévoit un processus d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, des plans d'action de réinstallation (PR) conformes à la NES 5 ne sont pas prévus au titre de la réglementation sénégalaise. Toutefois, la réglementation nationale exige un processus de consultation publique dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus par la loi sénégalaise, contrairement à la NES 5 qui les considère comme éligibles à

indemnisation et/ou à l'assistance par conséquent, des barèmes de compensation sont définis par la réglementation nationale pour les pertes de terres titrées, et non pour les terres coutumières et traditionnelles en cas d'utilité publique. Pour les pertes de cultures, d'arbres et d'infrastructures bâties, la réglementation nationale prévoit des barèmes mais ces derniers ne sont pas mis à jour pour refléter le coût de remplacement.

Le tableau ci-après ressort les types d'écarts (points de convergence et de divergence) entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation sénégalaise en matière de réinstallation.

Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit sénégalais ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES 5 et résulte dans l'application de la NES 5 au Projet ;
- Modéré – le droit sénégalais ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES 5 et résulte en une application concomitante du droit sénégalais, complété par les exigences de la NES 5 ;
- Aucun – le droit sénégalais prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES 5. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 17 : Comparaison entre le cadre juridique de la République du Sénégal et la NES5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Objectifs			
Objectifs	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. La loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'ECUP fixe les conditions d'une expropriation mais ne mentionne pas la nécessité de limiter les expropriations.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	Ecart modéré La législation n'est pas explicite. La NES5 s'applique. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
Champ d'application			
Champ d'application	Art 8 de la Loi no 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP 76-67 « Dans le délai de quinze jours à dater de cette notification, les propriétaires et titulaires de droits réels intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble ou droit immobilier ». Article 25 précise qu' « Il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée et le non propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité. »	L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	Aucun écart La législation est conforme.
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	La législation ne fait pas de distinction quant au statut des occupants des structures et terres expropriées (propriétaires d'immeuble et titulaire de droit réels).	Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les	Ecart modéré Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers. Domaine de l'État : La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut lui être retiré sans indemnisation (articles 13 et 37). Le Code du domaine de l'Etat ne prévoit pas d'aide en cas de retrait des terres du domaine public de l'État (art. 13). Mais, les détenteurs de certains titres administratifs (décret de 1904 et décret de 1935 peuvent être accompagnés dans leur déplacement (art 33-35 loi 76-67). La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64–573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général. Le décret 91-838 du 22 aout 1991 permet à tous les occupants du domaine national d'être indemnisés en supprimant la mention que les occupants illégaux n'ont pas droit à indemnisation.	terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. (§10)	Le droit sénégalais ne prévoit pas d'appui pour les occupants du domaine public de l'Etat. Le Projet assurera une prise en charge de l'ensemble des déplacés sans titre formel conformément à la NES 5. Pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriara les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres.
Conception des projets	Le droit sénégalais permet l'expropriation uniquement lorsque l'intérêt public est en jeu.	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	Ecart modéré Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera notamment de limiter les déplacements, de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes et personnes vulnérables. Toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou de personnes incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	La NES N°5 précise que pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière doit être portée aux groupes et personnes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. Ainsi, le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) rencontrent donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance.
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			

Valeur des indemnisations	Selon le droit sénégalais, l'indemnisation n'est pas établie en fonction de la valeur de marché, mais des barèmes établis dans la réglementation. Cette pratique n'implique pas nécessairement une moins-value pour le calcul des compensations. L'article 20 détaille les règles de calcul des indemnisations. L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative. Remplacer grâce à des barèmes selon la qualité par m². L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge peut ordonner un transport sur les lieux et dresser un procès-verbal descriptif contenant entre autres, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées. Pour les structures, sur à base de barèmes par m² selon les matériaux de construction.	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet compensera toute acquisition foncière au coût de remplacement et à la valeur du marché.
---	---	---	---

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Occupations temporaires	L'article 50 et suivants prévoit que Les agents de l'Etat peuvent occuper temporairement et sous réserve de ne pas en empêcher la jouissance normale, les immeubles appartenant à des personnes privées, pour y effectuer les études ou opérations nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou d'intérêt général, en vertu d'une décision d'habitation. En cas de dommage, un état des lieux et un procès-verbal sont établis contradictoirement avant le début de l'occupation par l'autorité administrative (art. 51) et une décision ordonne le paiement d'indemnités aux personnes ayant subi des dommages (art. 53). Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à deux ans. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l'Etat doit procéder à l'expropriation (art. 54)	La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Aucun écart La législation est conforme.
Publication des barèmes	La commission de conciliation et le juge de l'expropriation doivent se conformer aux méthodes de calcul prévue par la loi (art 20). L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative.	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	Aucun écart Conforme à la NES5.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Modalités d'indemnisation	Article 14 loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ». Ainsi, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation C'est le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 qui a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier. Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place. Concernant le domaine national, le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (§14)	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). De plus, l'article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent). Et, l'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible. La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant Code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités. Voit aussi article 20 de la Loi relative à l'ECUP.		
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Pour les terres du domaine national, le décret n° 91-938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64–573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet dorénavant à tout occupant du domaine national, même irrégulier, faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)	Ecart élevé La NES s'applique. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Prise de possession des biens impactés	En principe, une compensation monétaire est effectuée avant l'expropriation. Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations, ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge. Mais il n'est pas mentionné que la réinstallation doit être achevée. En cas de mise en œuvre d'une procédure d'urgence, la prise de possession n'est possible qu'après notification du décret aux propriétaires et titulaires de droits réels qui sont tenus de faire connaître les titulaires de droits sur leur immeuble ou droit immobilier sous huitaine, en cas d'établissement d'un état des lieux par l'expropriant en présence du juge des expropriations et ceci de manière contradictoire avec les propriétaires et titulaires de droits réels ou en cas de paiement aux ayants droit à leur profit d'une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation (art. 22 loi relative à l'ECUP).	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	Ecart modéré Application de la NES. Le PR et l'expropriation devront être complétés avant le début des travaux.
Consultation et engagement des Parties Prenantes			
Consultation et engagement des Parties Prenantes	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette enquête, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, il y a un délai de quinze jours pour formuler des observations. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des	Ecart modéré Application concordante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 (§17).	réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation Pas de mention des communautés hôtes.
Gestion des plaintes	L'article 5 de la loi relative à l'ECUP permet durant la période de l'enquête d'utilité publique dont l'ouverture est annoncée au public de formuler des observations. Le droit sénégalais permet de contester la déclaration d'utilité publique et l'ordonnance d'expulsion via un recours administratif (pour la déclaration d'utilité publique) et judiciaire (pour l'ordonnance d'expropriation et la fixation des compensations). Une négociation est possible à travers la commission de conciliation (art. 5), la saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir (art. 12 in fine de la loi relative à l'ECUP). Dans la pratique, il y a une intervention des autorités traditionnelles. Cependant, aucune disposition ne requiert la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes et doléances à l'échelle d'un projet.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes interne au Projet et doléances accessibles aux populations expropriées. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	La procédure d'expropriation requiert de recenser les propriétaires et résidents des biens impactés lors de l'enquête publique (art.5)	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	Aucun écart Conforme à la NES5 en ce qui concerne le recensement des personnes impactées, mais il devra être complété par une enquête socio-économique des personnes déplacées dans le cadre du PR.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	La date butoir est fixée par l'article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés par voie d'affichage et communiqué radio. Les améliorations apportées après l'établissement du PV établi par la commission d'enquête et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	Aucun écart Application du droit sénégalais
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit sénégalais ne requiert pas la réalisation d'un plan de réinstallation pour tous les occupants, cependant dans un cas spécifique il est prévu par la loi de 1976 : les occupants du domaine privé de l'État, détenteur d'un titre administratif englobés dans l'ouvrage ou l'opération projetée si l'importance de l'opération le justifie, peuvent bénéficier d'un programme de réinstallation provisoire ou définitive de	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (Plan de Réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet élaborera un Plan de Réinstallation en cas de déplacement physique engendré par le Projet quelque que soit le statut des terres.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement. (Art. 35-33)	Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	
Suivi et Evaluation	Non mentionné dans la législation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensation	Article 14 Loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au coût de remplacement (§28).	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet favorisera la compensation des biens expropriés par leur remplacement, et un choix sera proposé aux personnes impactées.
Compensation des infrastructures	Les bâtiments et les installations sont valorisées au coût de remplacement qui tient compte de l'état actuel de la structure ou de l'installation Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public.	Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Remplacer à base des prix du marché par m² ou au prix de remplacement à neuf du bien affecté	Ecart modéré La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise. Par ailleurs, les barèmes utilisés par la législation nationale pour déterminer le coût de remplacement sont souvent

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.	obsoletes et ne tiennent pas compte des prix du marché. La législation nationale sera donc complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.
Appui à la réinstallation et déménagement des PAP	Cet appui est prévu dans un cas spécifique : l'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux (pour les occupants détenteurs d'un titre administratif régulier. L'indemnité peut, en exécution du programme, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	Ecart modéré Application concomitante de la NES5 et de la législation pour les occupants du domaine privé de l'État.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et de réhabilitation économique	Le droit sénégalais ne contient aucune provision concernant la restauration des moyens de subsistance lorsqu'une expropriation concerne une activité économique. Cependant, le droit inclut dans le calcul de la compensation le préjudice matériel et certain, ce qui peut inclure la perte de revenus.	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	Ecart élevé Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet mettrait en place un plan de restauration des moyens de subsistance si des activités économiques étaient affectées par le Projet.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Pas de mention dans la législation. La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres pour le domaine national, l'octroi d'emplois ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	L'article 4 de la loi 76-67 prévoit la mise en place d'une agence nationale de suivi, mais elle n'est pas mise en place à ce jour. Les opérations d'expropriation au Sénégal sont pilotées par les Commissions régionales ou départementales de conciliation présidées par les gouverneurs et/ou préfets des départements, avec l'assistance des représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs partie prenante.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	Ecart modéré La législation prévoit une coordination des différents acteurs via une agence de nationale de suivi, mais elle n'est à ce jour pas mise en place. Dans l'attente de sa mise en place, ce sont les Commissions régionales ou départementales de conciliation qui assurent le suivi des opérations et la coordination avec les représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs.

Points de convergence

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et elle sera utilisée en dernier recours ;
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

Points de divergence

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- L'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- Les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- Les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation sénégalaise.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5 mais relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Par conséquent, les NES n°5 et n°10 de la BM seront considérées par la partie sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des activités du projet BEST même si en cas de divergence avérée, il serait plus approprié d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

5.5 Cadre institutionnel

Au Sénégal, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations affectées par un projet de développement. Ainsi, dans le cadre du PR des travaux du projet BEST sur l'électrification des régions Sud et Est les institutions impliquées sont principalement :

- Au niveau régional, **la Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés. Elle sera mobilisée pour déterminer la valeur des terrains dans le cadre des plans de réinstallation du projet.
- Au niveau départemental, **la Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI)** est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : (i) le Préfet du département, Président ; (ii) le Chef du service de l'Urbanisme ; (iii) le chef du service du cadastre ; (iv) le chef du service de l'agriculture ; (v) le chef du service des Travaux publics ; (vi) le représentant de la structure expropriante, et (vii) les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés. Dans le cadre de ce PR, la CDREI des départements de Kaolack, Nioro du rip et Guinguinéo a été mobilisée pour le recensement des PAP. La CDREI sera responsable pour le paiement des compensations et la libération des emprises.
- **Une Commission de conciliation** est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées. Elle assure la conciliation des détenteurs de titres formels (TF, bail) dans le cadre de la mise en œuvre des PR.
- **Le Tribunal régional : Un Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une **personne affectée par les activités du projet**.
- **Les Collectivités territoriales (CT)** : Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation. Cette compétence a été renforcée par l'Acte III de la Décentralisation par l'adoption de la loi portant Code général des collectivités locales qui souligne l'engagement du gouvernement à œuvrer davantage pour l'autonomie des collectivités territoriales (afin qu'elles prennent en main leur développement) et l'amélioration de l'accès de leur population aux services sociaux de base. Partant, les collectivités territoriales disposent d'une délégation des responsabilités plus prononcée, notamment en matière de gestion des terres du domaine national. Cependant, les prérogatives initialement conférées aux CL ont été révisées à travers le décret n°2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national. Dans le cadre de ce PR les Communes concernées seront

impliquées dans la préparation et seront incluses dans la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation.

- **Unité de Gestion du Projet BEST** (l'UGP BEST) : Elle est l'organe chargée de mise en œuvre du projet. Elle a capitalisé une grande expérience en matière de préparation, de mise en œuvre et de suivi des opérations de réinstallation dans le cadre de projet financés par la Banque Mondiale. Elle a aussi développé une solide expérience en ingénierie sociale avec une bonne maîtrise des processus de mobilisation communautaire, d'engagement citoyen à travers les équipes d'appui de mise en œuvre des PAP et d'accompagnement social.

5.6 Responsabilité organisationnelle de mise en œuvre du PR

Cette section présente le cadre organisationnel pertinent susceptible d'être adopté par le Projet BEST, en vue d'assurer une mise en œuvre et un suivi efficace des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par le Projet. Auparavant, les différentes structures impliquées dans le processus de mise en œuvre des compensations seront présentées et leurs responsabilités spécifiées.

5.6.1 Unité de Gestion du Projet BEST

La responsabilité première du PR revient à l'UGP du projet BEST qui est l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions sociales et environnementales.

L'UGP est par conséquent chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation sénégalaise et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- valider le rapport de Plan d de Réinstallation (PR) préparé par le consultant ;
- diffuser le rapport (PR) au niveau du Comité technique du Projet, des CDREI des départements de Kaolack, Nioro et Guinguinéo et auprès des communes concernées.
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les chefs de villages et les personnes affectées ; et
- superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

5.6.2 Consultant d'appui à la mise en œuvre du PR

Pour la réalisation des objectifs de mise en œuvre de ce PR, le Consultant d'appui à la mise en œuvre du PR qui sera recruté par l'UGP du projet BEST mettra en œuvre le PR sous la Direction du BEST et en relation avec les CDREI. Il aura en charge les actions suivantes :

- **Information et sensibilisation**

- Constituer une banque de données sur l'accueil, l'orientation et l'assistance des PAP ;
- Diffuser des informations claires et accessibles sur le projet, ses impacts et les mesures de compensation.
- Organiser des campagnes de communication sociale pour éviter les rumeurs et renforcer la transparence.
- **Consultation et participation des PAP**
 - Faciliter des consultations inclusives avec les communautés, en recueillant leurs préoccupations, besoins et recommandations.
 - Assurer la participation active des PAP dans la planification et la mise en œuvre du PR.
- **Accompagnement social et médiation**
 - Soutenir les PAP dans les démarches administratives (constitution des dossiers, retrait des indemnités).
 - Jouer un rôle de médiateur pour prévenir et résoudre les conflits liés à la réinstallation.
- **Gestion des plaintes et doléances**
 - Mettre en place un mécanisme efficace pour recueillir et traiter les plaintes des PAP.
- **Suivi social et économique**
 - Suivre la situation des PAP après leur déplacement pour s'assurer que leurs moyens de subsistance sont restaurés ou améliorés.
 - Participer aux réunions des Comités Techniques du Projet et aux missions périodiques de supervision de la Banque mondiale à la demande de l'UGP
- **Protection des groupes vulnérables**
 - Identifier et accompagner les personnes vulnérables (femmes, personnes âgées, handicapées) pour garantir leur inclusion et leur sécurité.

5.6.3 CDREI des départements de Kaolack, Nioro et Guinguinée

Les attributions de la CDREI sont l'information et la sensibilisation des populations concernées par la libération des emprises, le recensement de l'occupation, l'évaluation et la compensation des biens affectés et la sommation de libération des emprises.

Ainsi, en liaison avec l'UGP du projet BEST, la CDREI procédera aux activités suivantes :

- Identifier et recenser avec le consultant les personnes affectées par les travaux ;
- Préparer et valider la liste des PAP ;
- valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements susceptibles d'être impactés se trouvant dans la zone du Projet ;
- Recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières comme le prévoit le PR ;
- Procéder à la convocation des PAP ;
- Conduire le processus de paiement des indemnisations/ compensations des PAP ;
- Prendre part à l'arbitrage des différends nés de la réinstallation ;
- Délivrer la sommation des PAP pour la libération des emprises et ;
- Conduire le contrôle/suivi de la libération effective des emprises.

5.6.4 Communes concernées

Les Communes concernées assurent le travail d'information et de mobilisation sociale. Pour les Mairies des communes bénéficiaires du projet, il s'agira de s'assurer de l'implication des populations et des leaders d'opinion au niveau des différentes zones d'intervention du projet.

En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- prendre part à la validation du PR préparé par le consultant ;
- prendre part au processus de planification de la réinstallation ;
- participer à l'information des chefs de villages/localité et des personnes affectées ;
- participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

Tableau 18 : Synthèse des acteurs et leur responsabilité dans la mise en œuvre

Institutions	Responsabilités
UGP du Projet BEST	• valider le rapport du PR préparé par le consultant ; • diffuser le rapport au niveau du Comité de Pilotage du Projet, du comité technique, des CDREI et des communes concernées ; • veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les, les personnes affectées; • superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
Commission Départementale de Recensement et d'évaluation des Impenses (CDREI)	• Préparer et valider la liste des PAP ; • valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements impactés se trouvant dans la zone du Projet; • recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières; • identifier et traiter les réclamations qui seront déposées durant le processus de conciliation et de libération des emprises.
Consultant en appui à la mise en œuvre du PR	• informer, sensibiliser et consulter les populations affectées par le projet (PAP), en facilitant leur participation et en assurant une communication transparente sur le projet et ses impacts. • accompagner socialement les PAP, en les soutenant dans leurs démarches administratives, en jouant un rôle de médiateur en cas de conflit, et en mettant en place un mécanisme de gestion des plaintes et doléances. • assurer le suivi social et économique des PAP après leur déplacement, veiller à la protection des groupes vulnérables et participer aux réunions et missions de supervision liées au projet.
Les Communes concernées par le projet	• prendre part à la validation du PR préparé par le consultant ; • prendre part au processus de planification de la réinstallation ; • participer à l'information des chefs de quartier et des personnes affectées ; • participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

6. ÉLIGIBILITÉ

6.1 Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

La législation sénégalaise reconnaît la propriété formelle (PAP détentrice de bail, titre foncier) et la propriété coutumière (PAP détentrice d'acte de vente, d'acte de donation). Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées sont couvertes par le présent PR. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montre clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

Trois critères d'éligibilité à la réinstallation s'appliquent aux PAP recensées dans ce PR du projet BEST :

- Catégorie a) : personnes disposant de droits légaux formels sur les terres ou biens (par exemple, titulaires de titres fonciers ou de baux). Parmi les PAP recensées il n'y a pas de détenteurs de titres formels
- Catégorie b) : personnes sans droits formels mais ayant des revendications reconnues ou pouvant l'être selon le droit national (propriétaires avec TNI ou actes de vente), éligibles à indemnisation légale.
- Catégorie c) : personnes sans droits ni revendications légitimes (exploitants maraichers, vendeurs sur voie publique) : non indemnisées pour la terre mais pouvant recevoir une assistance à la réinstallation et une compensation pour la perte de biens.

6.2 Date limite d'admissibilité

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date de démarrage des recensements des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement dans la zone d'intervention du projet dans la région de Kaolack a débuté le **5 novembre 2024**. Au-delà de cette date, l'occupation des emprises du projet ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public (d'avril à novembre 2024), les modalités d'admissibilité et la date limite ont été rendues publiques à travers l'information avec les PAP et l'affichage aux différentes communes concernées. Dans les messages portés à l'attention des PAP, il a été clairement expliqué aux populations affectées par le projet que les populations qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni à aucune forme d'aide à la réinstallation.

6.3 Matrice de compensation

Il est proposé que l'estimation des compensations se réfère aux pratiques sénégalaises tout en respectant les exigences de la Banque mondiale notamment la NES N°5.

Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates par type de perte et par type de PAP ont été identifiées.

Tableau 19 : Matrice de compensation

TYPE DE PERTE	CATEGORIE DE PAP	COMPENSATION				
		En nature	En espèces	Formalité légales	Autres aides	Commentaire
Perte partielle de terre agricole	Propriétaire de la terre recensée	Aucune	Compenser par le prix actuel au mètre carré de l'aménagement de la terre.	Aucune	Aucun	Aucun
Perte de récolte	Exploitant de la parcelle	Aucune	La valeur actuelle du marché pour la ou les récolte(s) perdue(s) durant une campagne. Indemnité à remettre à l'exploitant(e) principal(e) recensé(e) sur la base des récoltes recensées, sur la portion affectée par le projet.	Aucune	Aucun	Aucun
Perte d'arbres	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur de l'arbre au prix du marché (au coût de remplacement) et selon la maturité de l'arbre (barème actualisé).	Aucune	Aucun	Aucun
Perte de terre à usage d'habitation ou de commerce	Propriétaire du terrain à usage d'habitation ou de commerce	Aucune	Compenser par le prix actuel au mètre carré de l'aménagement de la terre et la valeur actuelle du marché pour la ou les récoltes perdues	Aucune	Aucun	Aucun
Perte de biens ou d'équipements communautaires	PAP communautaire (représentant désigné par la communauté responsable de la gestion de l'équipement)	Aucun	La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).		Aide au raccordement à l'électricité	L'indemnisation est à verser au représentant de la communauté. Pour les lieux de cultes ou les cimetières un évitement est préconisé

7. ÉVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer, leur coût de remplacement, et une description des types et niveaux de compensation. Il convient de préciser que l'évaluation des biens affectés a pris en compte la valeur des biens sur le marché en prenant en compte les prix les plus favorables.

7.1 Principes d'indemnisation

La législation sénégalaise encadre l'expropriation pour utilité publique, mais ne reprend pas tous les principes de la NES n°5 de la Banque mondiale. Ainsi, les indemnités reposent sur ces bases : consultation et participation des personnes affectées à chaque étape, conception d'un programme favorisant leur développement, indemnisation sans discrimination, intégration sociale et économique dans les communautés d'accueil, versement des indemnités avant déplacement ou travaux, prise de possession des terres uniquement après versement des indemnités, possibilité de choisir entre indemnités en espèces ou en nature, et garantie d'un processus équitable, transparent et respectueux des droits des personnes concernées. (cf. Tableau 23)

7.2 Formes de compensation

Conformément aux meilleures pratiques, plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages peut être effectuée en argent espèce, en nature ou mixte (argent et nature), et/ou par une assistance. Les compensations en nature incluent aussi les reconstructions de biens détruits par les entreprises lors des travaux. Le tableau 26 présente les différentes formes de compensation qui sont souvent proposées. Toutefois, dans le cadre de ce Projet, il est prévu uniquement une indemnisation en espèces.

Tableau 20 : Formes de compensation

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc. Toutefois, dans le cadre de ce Projet, le projet a négocié uniquement une indemnisation en espèces.
Indemnisation mixte (Une partie en nature et une autre en espèces)	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature. Toutefois, dans le cadre de ce Projet, l'UGP du projet BEST a négocié uniquement une indemnisation en espèces.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc..

Selon la Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 (note de bas de page n°21), « le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement». Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des récipiendaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

7.3 Méthodes d'évaluation des compensations

L'évaluation des actifs (fonciers, biens matériels, cultures, revenus et sites sacrés, etc.) a été faite conformément aux lignes directrices de la NES n°5 et de la législation sénégalaise et sur la base des orientations de la matrice d'éligibilité et de compensation (section 7.3) qui définit les types et les niveaux de compensations requises pour chaque catégorie des PAP ainsi que la date butoir (chapitre 9) :

- Les actifs (bâtiments, cultures, pertes de revenu, perte d'accès à des actifs, etc.) seront évalués conformément à la méthodologie présentée dans le présent chapitre du PR ;
- L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes qui se seraient installées sur les emprises du projet après la date butoir (Chapitre 7) ;
- Les valeurs de compensation sont basées sur le coût de remplacement intégral (CRI) à la date à laquelle l'inventaire des actifs a été complété. L'évaluation de ces biens affectés n'a pas pris en compte la dépréciation, notamment pour les biens matériels.
- La viabilité de la parcelle est jugée sur le principe que si la proportion affectée de la parcelle est inférieure à 20% de la parcelle totale, la parcelle résiduelle est réputée viable. La perte est proportionnellement peu importante et ne compromet pas la viabilité de l'exploitation de la PAP et la capacité de subsistance du ménage.
- Les coûts de remplacement des cultures ont été fixés selon le principe de CRI sur la base des prix du marché et en considérant les frais associés (plantation et entretien des arbres) ;
- La compensation pour la terre sera en nature et la compensation en espèces sera offerte seulement si les conditions ne permettent pas une compensation en nature. Les PAP qui perdent une terre (avec titre formel ou coutumier) vont recevoir une parcelle équivalente en termes de valeur et de superficie si la portion restante de la parcelle (la

portion non affectée par le projet) est jugée non viable soit une indemnisation en espèces qui correspond au coût au m² de la terre dans la zone.

Il est à noter que tout dommage qui sera encouru durant les travaux du Best une propriété, une structure ou sur des sources de subsistance localisées en dehors de l'emprise, seront à compenser par le constructeur, et ce, sur la base des directives du présent PR. Cette disposition devra être précisée dans son contrat.

7.3.1 Indemnisation pour pertes temporaires d'accès à des terres agricoles localisées sous les lignes entre les poteaux et dans les emprises de routes d'accès temporaires

Les terres à vocation agricoles titrées ou non titrées sont des usages compatibles avec des lignes électriques et elles pourront donc rester en place entre les poteaux de la ligne et dans les emprises des routes temporaires. C'est pourquoi pour ces types de terres qu'on parle de restrictions d'accès temporaires occasionnées par les travaux de la ligne MT. Ces travaux de montage et de tirage de la ligne engendreront des contraintes d'accès temporaires sous les emprises entre les poteaux pendant la phase de construction, mais après cette phase, les propriétaires et utilisateurs pourront poursuivre leurs activités sous les lignes. Pour la terre agricole, aucune compensation foncière n'est prévue car le projet ne nécessite pas l'acquisition de ces terres. Toutefois, les biens, les actifs, les infrastructures annexes (poulailler, clôture, palissade) et les moyens de subsistance tirés de ces terres agricoles seront compensés tel que décrit la section 6.3 « matrice d'éligibilité et de compensation ». Notamment, une perte temporaire de récolte est estimée sur une emprise de 7 à 11 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne selon qu'on soit en zone urbaine ou rurale, et ce, sur toute la longueur du champ pour une saison (voir la section 7.3.4 portant sur la compensation des cultures annuelles) ainsi que les équipements impactés sur les parcelles.

Si la mise en œuvre du PAR correspond à la sèche ; période à laquelle il n'y a pas d'activités agricoles et de cultures, la compensation prendra uniquement en compte les pertes d'arbres dans le champ.

7.3.2 Évaluation des indemnisations pour les pertes de structures bâties

D'une façon générale, il s'agit d'évaluer les pertes de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de tout actif devant être affecté ou de services pouvant être perturbés du fait des travaux du projet.

Ainsi, chaque structure ou infrastructure (structures bâties : murs, bâtiments, rampes entre autres) est valorisée au coût de remplacement intégral. La partie perdue est valorisée au prix de remplacement à neuf pour que la PAP puisse la remplacer. La détermination des barèmes a tenu compte des dispositions de la loi (décret 2010) et des bonnes pratiques notamment les PRs des projets électriques et routiers financés par la BM et exécutés dans la zone du projet et la valeur actuels des biens sur le marché. Cette triangulation a permis d'aboutir à des prix qui correspondent à la valeur de remplacement intégrale.

Pour les besoins de l'évaluation des structures bâties, un taux au mètre carré qui tient compte des caractéristiques des constructions a été utilisé. Les aspects suivants ont été pris en compte :

Tableau 21 : Barème des installations connexes

Types de clôture	Barème au ml	Décomposition
Clôture en béton	45 000 FCFA	30 000 FCFA pour les matériaux et 15 000 FCFA pour la main d'œuvre
Clôture en brique simple	25 000 FCFA	15 000 FCFA pour les matériaux et 10 000 FCFA pour la main d'œuvre
Clôture en terre crue	1 500 FCFA	500 FCFA pour les matériaux et 1 000 FCFA pour la main d'œuvre
Grillage	8 000 FCFA	6 000 FCFA pour les matériaux 2 000 FCFA pour la main d'œuvre
Palissade	3 000 FCFA	2 000 FCFA pour les matériaux et 1 000 FCFA pour la main d'œuvre
Poulailler	45 000 FCFA	30 000 FCFA pour les matériaux et 15 000 FCFA pour la main d'œuvre
Bloc latrine	45 000 FCFA	30 000 FCFA pour les matériaux et 15 000 FCFA pour la main d'œuvre
Tuyau Pvc	600	

Source : PR MCA, volet Accès, juillet 2023

7.3.3 Indemnisation pour perte de terrain nu

Les terres à vocation résidentielle recensées seront affectées de manière permanente, et compensées sur cette base, indépendamment du fait qu'elles soient localisées dans les emprises des poteaux, des routes d'accès ou sous les lignes car ces types de terres ne sont pas autorisées dans les emprises des lignes électriques.

Lorsque la proportion affectée de la parcelle est inférieure à 20% de la parcelle totale, la portion affectée peut être compensée en espèces et la parcelle résiduelle est réputée viable. Si la portion résiduelle est jugée non viable, c'est la superficie entière de la parcelle qui sera compensée en nature (avec une terre de remplacement). Si la perte du terrain est totale ou partielle et que la PAP est détentrice d'un titre formel, l'indemnisation prendra en compte les frais liés aux formalités administratives.

Les résultats de recensement montrent que les PAP impactées¹, par cette catégorie de perte, détiennent soit des délibérations soit des contrats d'achat auprès des tributaires. Ces PAP recevront une indemnité pour leur terre calculée en fonction du prix du marché déterminé à partir d'une enquête sur le prix du foncier² et rapportée à la portion de terre impactée.

Le tableau ci-dessous donne les résultats de l'enquête de terrain réalisée par le Consultant. Ce barème qui correspond aux prix actuels des terrains sur le marché foncier sera appliqué dans le présent PR.

²L'estimation du prix au mètre carré du foncier à vocation résidentielle, commerciale ou agricole s'est basée sur une enquête foncière auprès des communes concernées par le projet Accès. En effet, en l'absence d'un marché foncier formel dans les différentes communes, la valeur des terrains au niveau local ne peut être déterminée que sur la base des transactions effectuées par les vendeurs et les acquéreurs. Ainsi, des enquêtes ont été menées auprès des maires, des responsables de commissions domaniales et des chefs de villages pour déterminer les valeurs moyennes du foncier dans leur localité. Les données obtenues ont été traitées et les taux les plus favorables ont été proposés.

Les résultats de recensement montrent que les PAP impactées, par cette catégorie de perte, détiennent soit des délibérations soit des contrats d'achat auprès des attributaires ou aucun document (occupation informelle ou coutumier). Ces PAP recevront une indemnité pour leur terre calculée en fonction du prix du marché déterminé à partir d'une enquête sur le prix du foncier³ et rapportée à la portion de terre impactée.

Le tableau ci-dessous donne les résultats de l'enquête de terrain réalisée par le Consultant. Ce barème qui correspond aux prix actuels des terrains sur le marché foncier sera appliqué dans le présent PR.

Tableau 22 : Barème terrain nu

Département	Coût moyen en m ² dans le département (FCFA/m ²)	Frais de bornage (FCFA/m ²)	Frais d'immatriculation (FCFA/m ²)	Taux applicable (FCFA/m ²)
Guinguinéo	1250	200	600	2 050
Kaolack	1330	200	600	2 130
Nioro	1200	200	600	2 000

Source : PR MCA, volet Accès, juillet 2023

7.3.4 Indemnisation des cultures

Il est important de préciser que l'ensemble des cultures pratiquées sous les lignes, dans les emprises des poteaux et dans les emprises des routes d'accès, qu'elles soient permanentes ou temporaires, seront compensées aux exploitants agricoles qu'ils soient propriétaires ou non de la parcelle qu'ils cultivent.

En fonction de la superficie des terres agricoles perdues pour les cultures annuelles et la durée des travaux sur la parcelle, l'équivalent d'une récolte sera remis à la PAP au titre d'une indemnisation en nature (Compensation avec des produits agricoles de valeur équivalente à une campagne de la dernière spéculation pratiquée) ou en espèce ou en mixte (Compensation de 50% en nature et 50% en espèces de la valeur de la production de la dernière spéculation pratiquée).

Cette perte de production potentielle est déterminée sur la base des spéculations pratiquées au moment du recensement ou la spéculation la plus avantageuse lorsque plusieurs spéculations sont déclarées sur une même parcelle.

La compensation pour les pertes de récoltes agricoles d'une PAP sera évaluée sur une indemnité équivalente à la valeur d'une campagne agricole basée sur la spéculation recensée ou la spéculation la plus avantageuse lorsque plusieurs spéculations sont déclarées sur une même parcelle. Cette indemnité est calculée sur la base de la portion de la parcelle affectée si la portion restante du terrain reste viable (moins de 20% de la parcelle est impactée) seule

³ L'estimation du prix au mètre carré du foncier à vocation résidentielle, commerciale ou industrielle ou agricole s'est basée sur une enquête foncière auprès des communes concernées par le projet. En effet, en l'absence d'un marché foncier formel dans les différentes communes, la valeur des terrains au niveau local ne peut être déterminée que sur la base des transactions effectuées par les vendeurs et les acquéreurs. Ainsi, des enquêtes ont été menées auprès des maires, des responsables de commissions domaniales et des chefs de villages pour déterminer les valeurs moyennes du foncier dans leur localité. Les données obtenues ont été traitées et les taux les plus favorables ont été proposés.

la portion affectée sera compensée. Toutefois, si la portion de la parcelle restante est jugée non viable (par l'expert agronome à recruter dans le cadre de la mise en œuvre du PR) l'indemnisation couvrira la superficie totale du terrain cultivé. Cependant, selon l'analyse de viabilité des superficies résiduelles qui a été réalisée, il a été confirmé que, compte tenu de la superficie relativement faible qui pourrait être impacté par les poteaux les superficies résiduelles des parcelles, l'ensemble des superficies résiduelles sont viables.

La méthode d'évaluation du barème de compensation d'une culture annuelle est la suivante :

$$BR = (R * Px) * N + Dd :$$

- ✍ BR : Barème pour récolte (FCFA/ha)
- ✍ R : Rendement à l'hectare (kg/ha) sur la base de la production maximale
- ✍ Px : Prix de vente (FCFA/kg) sur les marchés locaux
- ✍ N : Nombre de campagnes compensées
- ✍ Dd : Dépenses et coûts de production directs. Ces dépenses se réfèrent au coût de la préparation des terres, coût des fertilisants, semences et main-d'œuvre) (FCFA/ha)

Le barème « BR » sera ensuite multiplié par la superficie (ha) affectée par le projet en fonction de l'analyse de viabilité de la parcelle. Si une portion du champ est impactée, le barème sera multiplié par cette superficie impactée.

Tableau 23 : Barème des cultures annuelles

Spéculation	R :	Px	N	Dd	BR
	Rendement (kg/ha)	Prix de vente par	Nombre de campagnes compensées	Dépenses et coûts de production directs	Barème pour perte de récolte
	(kg/ha)	(FCFA/kg)		(FCFA/ha)	(FCFA/ha)
Manioc	20 000	500	1	582 500	10 582 500
Gombo	15 000	1 200	1	352 000	18 352 000
Tomate	25 000	1 000	1	751 720	25 751 720
Patate	20 000	700	1	504 250	14 504 250
Chou	15 000	500	1	528 000	8 028 000
Concombre	25 000	1 000	1	541 000	25 541 000
Piment	6 000	2 500	1	778 500	15 778 500
Oignon	15 000	300	1	733 000	5 233 000
Carotte	20 000	600	1	543 750	12 543 750
Aubergine amer	9 000	300	1	830 500	3 530 500
Aubergine doux	8 000	300	1	582 500	2 982 500
Poivron	4 000	700	1	778 500	3 578 500
Pastèque	30 000	500	1	541 000	15 541 000
Navet	10 000	250	1	543 750	3 043 750
Pomme de terre	25 000	300	1	968 000	8 468 000
Salade	2 000	400	1	528 000	1 328 000
Melon	20 000	1 000	1	541 000	20 541 000
Persil	20 000	100	2	528 000	4 528 000
Menthe	500	1 500	12	528 000	9 528 000

Spéculation	R :	Px	N	Dd	BR
	Rendement (kg/ha)	Prix de vente par	Nombre de campagnes compensées	Dépenses et coûts de production directs	Barème pour perte de récolte
	(kg/ha)	(FCFA/kg)		(FCFA/ha)	(FCFA/ha)
Riz paddy ou non décortiqué	1 600	225	1	130 000	490 000
Maïs	1 700	325	1	96 000	648 500
Arachide	1 110	300	1	148 000	481 000
Mil (souana)	911	250	1	93 000	320 750
Mil (bassi/souana)	1 200	275	1	93 000	423 000
Niébé	650	300	1	48 000	243 000
Bissap	500	325	1	282 000	444 500

Source : PR MCA, volet Accès, juillet 2023

7.3.5 Indemnisation pour perte d'arbres fruitiers et forestiers

Le coût de compensation des cultures pérennes comprend les arbres fruitiers et de bois d'œuvre, la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, ainsi que le coût de la mise en valeur :

Coût de compensation des arbres fruitiers et forestiers = valeur de production
× nombre d'années jusqu'à la phase de production + coût de production direct

Le coût de la mise en valeur correspond au coût des investissements utiles à l'aménagement et à la fertilisation du terrain afin d'atteindre son niveau actuel de production (main-d'œuvre, semence, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Tableau 24 : Barème compensation des arbres fruitiers

Espèces d'arbre agricole	Prix du pied (FCFA) Jeunes	Prix du pied (FCFA) Adultes	Age de début production (ans)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (FCFA/kg)	Indemnisation pour un pied productif impacté
Jujubier	5000	10 000	1	50	1 000	60 000
Cerisier	5000	30 000	1	50	1 000	80 000
Tamarinier	1500	10 000	7	30	600	136 000
Rônier	7500	30 000	7	20	300	72 000
Pamplemoussier	1500	25 000	5	100	300	175 000
Grenadier	2500	20 000	2	900	1 000	1 820 000
Corossolier	1500	25 000	2	300	1 500	925 000
Sapotillier	1500	20 000	3	700	550	1 175 000
Pomme cannelle	2000	12 500	2	80	1 000	172 500
Manguier	5000	50 000	4	150	200	170 000
Anacardier	4000	40 000	2	50	400	80 000
Papayer	2000	12 000	1	20	600	24 000

Espèces d'arbre agricole	Prix du pied (FCFA) Jeunes	Prix du pied (FCFA) Adultes	Age de début production (ans)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)	Indemnisation pour un pied productif impacté
Goyavier	2500	24 000	2	30	400	48 000
Oranger	2500	30 000	4	150	300	210 000
Citronnier	2500	25 000	5	100	300	175 000
Rhonier	2500	30 000	7	20	300	72 000
Palmier	10000	30 000	7	20	300	72 000
Bananier	1500	12 000	1	15	200	15 000
Mandarinier	2500	30 000	4	150	300	210 000
Tamarinier	1500	10 000	7	30	600	136 000
Cocotier	5000	35 000	10	30	500	185 000
Dattier	2500	25 000	10	20	800	185 000
Autres espèces fruitiers	1500	15000	2	20	500	35000

Source : PR MCA, volet Accès, juillet 2023

Les arbres forestiers sont indemnisés suivant le même principe que les arbres forestiers:

Tableau 25 : Barème espèces d'arbres forestiers

Espèces d'arbre forestiers	Prix du pied (FCFA) Jeunes	Prix du pied (FCFA) Adultes	Age de début production (ans)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)	Indemnisation pour un pied productif impacté
Baobab	2500	10000	7	25	600	115000
Soump	1500	10000	8	15	500	70000
Kad	1500	12000	10	25	200	62000
Seng	1500	8000	8	10	200	24000
Ronier	2500	15000	15			110000
Autres espèces forestières	1500	8000	6	5	200	14000

Source : PR MCA, volet Accès, juillet 2023

7.3.6 Indemnisation pour perte de revenu du commerce

La compensation couvrira la période de transition due aux travaux et sera calculée sur le revenu journalier multiplié par le temps d'arrêt, auquel s'ajoute un montant forfaitaire pour les déplacements. L'évaluation des pertes est basée sur un mois d'arrêt, le revenu moyen quotidien et une allocation fixe pour le déménagement.

(Temps d'Arrêt x Revenu) + frais de réinstallation=Compensation perte temporaire de revenu

7.4 Résultat des évaluations des coûts de compensation

Les coûts de compensation tiennent compte des frais de réinstallation et des PAP touchés par plusieurs pertes, telles que celles de cultures ou d'arbres. Les compensations pour perte d'accès temporaire ont été ajoutées.

Les résultats des différentes évaluations sont les suivants :

7.4.1 Indemnisation pour pertes de cultures

Le montant total des compensations pour les 814 **PAP** ayant perdu des cultures est de 39 648 835 **F CFA**.

Tableau 26 : Indemnisation des pertes de cultures

Commune	PAP AGRICOLE	BIEN AGRICOLE	Superficies impactées en M2	Montant Total Indemnisation en FCFA
Colobane	1	1	3 916	117 480
Dara Mbosse	46	47	128 144	3 396 620
Djilor	6	6	27 028	810 840
Drame Escale	14	14	16 693	470 350
Dya	11	11	21 840	622100
Kaymor	22	23	31 971	919900
Koumbal	16	16	21 391	570 220
Latmingue	13	13	13 405	330280
Mbadakhouné	26	26	35 175	932 450
Mbagne Diop1	2	2	4 114	123 420
Mbar	10	10	23 943	1 653 790
Medina Sabakh	89	91	115 020	3 173 270
Ndame	5	6	7113	230390
Ndiaffate	9	9	8 653	232180
Ndiago	42	42	79 035	2 228 600
Ndiebel	75	75	84 507	2378030
Ndiédieng	126	127	155 406	5 070 540
Ngathie Naoudé	24	24	53 456	1 419 730
Ngayene	27	27	39 182	1 291 155
Ngothie	14	14	15 904	432720
Ngélou	92	93	146 762	4 212 960
Niassene	17	17	66 611	1 993 770
Panal	11	11	16 185	471180
Thiare	115	116	189 655	6 415 100
Ouadiour(Région De Fatick)	3	3	5 625	168 750
Total général	816	824	1310734	39 648 835

7.4.2 Indemnisation pour perte d'arbres fruitiers

Le montant des compensations total des compensations pour les 12 PAP ayant perdu des arbres fruitiers est de 1040000 F CFA.

Tableau 27 : Indemnisation perte d'arbres

Département/Commune	Nombre de PAP	Nombre de biens	Nombre de pieds jeunes	Nombre de pieds adultes	Montant de la compensation pour perte d'arbre
Guinguineo	4	4		10	420000
MBADAKHOUNE	1	1		3	120000
NGATHIE NAOUDE	1	1		2	80000
NGUELLOU	2	2		5	220000
Kaolack	4	4		12	444000

NDIEBEL	1	1		4	160000
THIARE	3	3		8	284000
Nioro du Rip	4	4	1	5	176000
Kaymor	1	1		2	80000
Medina Sabakh	3	3	1	3	96000
Total général	12	12	1	27	1040000

7.4.3 Indemnisation pour les pertes de terrain à usage d'habitation ou de commerce

Les pertes de terres sont des lotissements communautaires. Le nombre de lotissements impactés est de 2 avec un montant estimé à 12 222 000 FCFA pour les m² impactés.

Tableau 28 : Indemnisation perte de terrain à usage d'habitation ou de commerce

Département/ Commune	Nombre de PAP	Nombre de biens	Superficie impactée foncier à usage d'habitation (m ²)	Coût Global Compensation pertes foncières à usage d'habitation (Frs CFA)
Guinguineo	1	1	711	1422000
NGATHIE NAOUDE	1	1	711	1422000
Nioro du Rip	6	6	5400	10800000
Ngayene	6	6	5400	10800000
Total général	7	7	6111	12222000

7.4.4 Equipement et bien communautaire

Concernant les biens communautaires dans la région de Kaolack 2 biens communautaires ont été impactés dans les communes de Panal et de Médina Sabakh. Il s'agit d'une place publique dont une superficie de 330 m² est impacté et une carrière communautaire d'extraction de sable.

L'équipe du projet chargé de la mise en œuvre du PR travaillera en collaboration avec les entreprises en charge des travaux pour éviter ces infrastructures communautaires.

Tableau 29 : Indemnisation équipement communautaire

Département/ Commune	Nombre de Localité où se situe le Bien	Superficie foncière impactée (en m2)	Montant compensation(Francs CFA)	Montant compensation restriction d'accès FCFA	Total
Guinguineo	1	330	660 000		660 000
PANAL	1	330	660000		
Nioro du Rip	1			20 000	20 000
Medina Sabakh	1			20 000	
Total général	2	330	660 000	20 000	680 000

7.4.5 Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation

Le tableau récapitulatif des PAP par catégories et de leur indemnisation s'établit comme suit :

Tableau 30 : Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation

COMMUNE	PAP Agricole			PAP Communautaire			PAP Habitat			Total BIEN	Total PAP	TOTAL COMPENSES DES PERTES
	BIEN	PAP	perte de culture et arbres (FCFA)	BIEN	PAP	Pertes	BIEN	PAP	pertes foncières (Frs CFA)			
Colobane	1	1	117 480			0				1	1	117 480
Dara Mbosse	47	46	3 396 620			0				47	46	3 396 620
Djilor	6	6	810 840			0				6	6	810 840
Drame Escale	14	14	470 350			0				14	14	470 350
Dya	11	11	622 100			0				11	11	622 100
Kaymor	23	22	919 910			0				23	22	919 910
Koumbal	16	16	570 220			0				16	16	570 220
Latmingue	13	13	330 280			0				13	13	330 280
Mbadakhouné	26	26	1 032 450			0				26	26	1 032 450
Mbagne Diop1	2	2	123 420			0				2	2	123 420
Mbar	10	10	1 653 790			0				10	10	1 653 790
Medina Sabakh	91	89	3 185 270	1	1	20 000				92	90	3 205 270
Ndame	6	5	213 390			0				6	5	213 390
Ndiaffate	9	9	232 180			0				9	9	232 180
Ndiago	42	42	2 388 600			0				42	42	2 388 600
Ndiebel	75	75	2 498 030			0				75	75	2 498 030
Ndiédieng	127	126	5 510 540			0				127	126	5 510 540
Ngathie Naoudé	24	24	1 423 730			0	1	1	1 422 000	25	25	2 845 730
Ngayene	27	27	1 291 155			0	6	6	10 800 000	33	31	12 091 155
Ngothie	14	14	432 720			0				14	14	432 720
Ngélou	93	92	4 412 960			0				93	92	4 412 960
Niassene	17	17	1 993 770			0				17	17	1 993 770
Panal	11	11	471 180	1	1	660 000				12	12	1 131 180
Thiare	116	115	6 419 100			0				116	115	6 419 100
Ouadiour (Région De Fatick)	3	3	168 750			0				3	3	168 750

Total général	824	816	40 688 835	2	2	680 000	7	7	12 222 000	833	823	53 590 835
---------------	-----	-----	------------	---	---	---------	---	---	------------	-----	-----	------------

7.5 Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP

L'aide à la réinstallation (AR) dans le cadre du présent PR revêt différentes formes selon les cas de figure, telles que :

- Aide au déménagement (**AD**)
- Aide aux personnes vulnérables (**APV**).

✓ Aide aux personnes vulnérables (APV)

La NES n°5 de la Banque mondiale exige une attention particulière pour les groupes vulnérables lors des déplacements involontaires. Une enveloppe initiale de **1900 000 FCFA** est prévue dans le PR pour soutenir les PAP vulnérables, avec des aides de 50 000 FCFA pour les modérément vulnérables et 75 000 FCFA pour les vulnérables.

La vulnérabilité est évaluée selon des critères physiques, sociaux et économiques issus des enquêtes socioéconomiques. Les principaux critères sont : être femme chef de ménage (veuve, divorcée, célibataire), mineur ou personne âgée, handicap ou maladie chronique, ou absence d'autres revenus. Les critères secondaires incluent : revenu très faible, unique source de revenu affectée, grand ménage à charge, absence de soutien familial.

Est vulnérable toute personne répondant à au moins un critère principal ou deux secondaires. Un scoring attribué aux 760 PAP enquêtées détermine le niveau de vulnérabilité ; seules celles ayant un score ≥ 7 reçoivent une indemnité spécifique. Sur cette base, 34 personnes ont été identifiées comme vulnérables, dont 24 modérément vulnérables et 10 vulnérables.

Niveaux de vulnérabilité :

- Très vulnérable : 17 à 30 points (≥ 4 critères)
- Vulnérable : 12 à 16 points (3 critères)
- Modérément vulnérable : 7 à 11 points (2 critères)
- Peu vulnérable : 0 à 6 points (0 ou 1 critère)

Tableau 31 : Situation des PAP vulnérables

Niveau de vulnérabilité	Modérément vulnérable			Vulnérable	TOTAL	
Département/ Commune	Nombre de PAP	Indemnité (FCFA)	Nombre de PAP	Indemnité (FCFA)		Total Indemnité (FCFA)
Guinguineo	12	550000	3	225000	15	825000
Dara Mbosse	5	250000	0		6	300000
Mbadakhouné	1	50000	0		1	50000
Ndiago	1	50000	1	75000	2	125000
Ngathie Naoudé	2	100000	0		2	100000
Ngélou	2	100000	1	75000	3	175000
Panal			1	75000	1	75000
Kaolack	14	700000	6	375000	23	1325000
Dramé escale	2	100000	0		2	100000
Ndiaffate	3	150000	0		3	150000
Ndiebel	3	150000	3	225000	7	450000
Ndiédieng	3	150000	1	75000	5	275000

Niveau de vulnérabilité	Modérément vulnérable			Vulnérable	TOTAL	
Département/ Commune	Nombre de PAP	Indemnité (FCFA)	Nombre de PAP	Indemnité (FCFA)		Total Indemnité (FCFA)
Thiare	3	150000	1	75000	6	350000
Nioro du Rip	1	50000	0		1	50000
Medina Sabakh	1	50000	0		1	50000
Total général	26	1300000	8	600000	34	1900000

7.6 Processus de paiement des indemnisations/compensations aux PAP

Le processus de réinstallation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les PAP de façon juste et équitable. Ce processus comporte des étapes clés pour le succès du PR et son application dans le respect des droits et des préoccupations des PAP contribuera à accroître l'acceptabilité sociale du projet.

En effet, même si les populations comprennent l'importance du Projet BEST relatif à l'accès à l'électricité dans le cadre des objectifs de transformation économique sociale et de développement humain durable poursuivis par l'État sénégalais, son acceptation dépendra en grande partie de la façon dont sera géré le processus d'indemnisation et les indemnités offertes. Les étapes clés du processus sont les suivantes :

1. Mise à disposition de l'information et consultations ;
2. Validation définitive des emprises des lignes électriques ;
3. Fiabilisation et mise à jour des listes des PAP ;
4. Consultations des PAP ;
5. Mise à jour de la Base de Données (BD) du PR ;
6. Constitution des dossiers des PAP ;
7. Vérification de l'évaluation des pertes ;
8. Conciliation avec les PAP sur les indemnités accordées ;
9. Paiement en espèces des indemnisations ;
10. Libération des emprises ;
11. Mise en œuvre des mesures de réinstallation.

Les sections qui suivent décrivent brièvement chacune des étapes susmentionnées. En principe, les étapes 1 à 10 doivent être complétées pour l'ensemble des PAP avant que les travaux ne puissent débuter. Toutefois, si les travaux sont réalisés par section de tracés, alors les PAP peuvent être indemnisées par tronçon tant qu'elles le sont préalablement au début des travaux dans le tronçon où elles sont localisées.

7.6.1 Mise à disposition de l'information et communication

Le PR prévoit que les PAP doivent être informées et consultées de manière inclusive et participative à toutes les étapes de la préparation et de la mise en œuvre du PR et plus particulièrement dans le cadre du processus d'indemnisation. Il est essentiel que les PAP connaissent les étapes du processus, les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les barèmes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes, afin de participer au processus d'indemnisation de façon active et informée. Les consultations effectuées auprès des PAP devraient également permettre de s'assurer que les barèmes d'indemnisation sont considérés

justes et équitables par les PAP, puisque cela contribue à réduire considérablement les réclamations futures. Les consultations et discussions au sujet des barèmes et des résultats du PR seront menées durant les ateliers de restitution menés au niveau communal par l'UGP du projet BEST avec la présence de toutes les parties prenantes.

7.6.2 Validation définitive des emprises (Equipe technique de l'UGP/Bureau d'études technique)

Cette étape permettra de vérifier en premier lieu, si l'ensemble des emprises arrêtées de façon définitive suite aux résultats de recensement du présent PR (Cf. sections 3.1 et 3.2 minimisation de la réinstallation) sont pris en considération dans les études d'exécution et les emprises définitives retenues et en deuxième lieu, si les équipes techniques de l'entrepreneur et de l'ingénieur de supervision ont procédé à une modification des emprises validées en phase de conception finale des études APD. Les équipes de gestion des risques environnementaux et sociaux de l'UGP devront effectuer ce suivi auprès de l'ingénieur de supervision et de l'entrepreneur afin de s'assurer qu'il a en sa possession les emprises finales tels qu'optimisés dans le présent PR et aussi de vérifier si l'entrepreneur a changé les emprises, auquel cas les résultats de recensement initial non minimisés devront être considérés pour la mise en œuvre du PR.

7.6.3 Fiabilisation et mise en jour de la liste des PAP

Cette étape consistera à informer les PAP de l'affichage de la liste des PAP au niveau des communes (mairies) et préfectures des zones concernées par le projet BEST et de la période couverte pour la collecte et le traitement des réclamations liées aux cas d'omission, d'erreur de saisie sur les noms, prénoms et les numéros de NIN, de contacts téléphoniques, d'adresses, de biens affectés etc. Un dispositif sera mis en place au niveau communal et/ou préfectoral pour le recueil et le traitement et la remontée avec des registres de réclamations qui consigneront l'ensemble des données pertinentes sur les erreurs et les rectifications appropriées à apporter. A la fin du processus l'UGP traitera et consolidera les différentes listes des PAP et les transmettra à la CDREI pour la validation finale.

7.6.4 Consultations des PAP

A la fin des étapes de confirmation des PAP et celles vulnérables et la fiabilisation des listes de PAP, une séance de consultation des PAP au niveau des communes concernées sera organisée. Ces consultations seront dédiées à informer les PAP des résultats définitifs du PR et donner aux PAP les détails des activités restantes de la mise en œuvre du PR selon le programme définitif validés avec l'UGP et les CDREI.

7.6.5 Mise à jour de la Base de Données du PR

La mise à jour de la base de données du PR sera effectuée à la fin du processus préparatoire de mise en œuvre de celui-ci. Ces mises à jour seront effectuées suite à une mission de terrain qui visera à rencontrer chaque PAP qui figure sur la liste définitive et à valider les données de recensement auprès de chacune des PAP.

Une attention particulière devra être accordée à la traçabilité des rectifications des données apportées sur la base de données initiale.

7.6.6 Constitution des dossiers des PAP

La constitution du dossier de chaque PAP est une étape administrative essentielle. Le dossier doit prouver l'identité, la propriété des biens perdus, le statut de propriété (ex : titre) et confirmer l'inventaire des pertes et revenus recensés. Ce processus peut être long, notamment si les biens sont issus d'un héritage non officialisé ou d'une copropriété, nécessitant des démarches administratives supplémentaires. Le projet doit soutenir les PAP et prendre en charge les frais nécessaires. Les PAP sont responsables de leur dossier, mais sont accompagnées par les CDREI et le consultant en facilitation sociale.

7.6.7 Vérification de l'évaluation des pertes

Pour préparer les négociations et le paiement des indemnités, il faut valider l'évaluation des pertes recensées dans la base de données conformément aux barèmes du PR. L'UGP, avec le soutien des CDREI et du consultant en facilitation sociale, vérifie ces évaluations qui impactent le coût total de l'indemnisation. Lors des rencontres avec les PAP, certaines données peuvent être confirmées. À l'issue de cette étape, le montant individuel des indemnités doit être vérifié et présenté à chaque PAP, avec le détail des calculs, avant passage à la commission de conciliation.

7.6.8 Conciliation avec les PAP sur les indemnités accordées

Une fois le dossier d'une PAP validé, sa présentation à la Commission de Conciliation (CC) est programmée par le CDREI avec la facilitation sociale. Les convocations sont envoyées par le préfet via la CDREI. En CC, chaque PAP est informée individuellement du montant estimé de ses pertes et reçoit une explication des calculs. La compensation peut être versée en espèces ou en nature selon le choix de la PAP.

Les PAP peuvent se faire accompagner lors de la CC, surtout si elles ne maîtrisent pas le français écrit. Elles ont le droit d'accepter ou de refuser l'offre ; en cas d'acceptation, un procès-verbal est signé par toutes les parties. En cas de refus, la PAP formule une réclamation qui suit le processus de gestion des plaintes (voir chapitre 13), et les fonds d'indemnité sont consignés en attendant un accord. La PAP doit néanmoins quitter l'emprise même si une réclamation est en cours, mais elle conserve son droit de demander une indemnité plus juste. Une partie de la compensation doit être versée avant le déplacement pour couvrir les frais de réinstallation.

7.6.9 Paiement des indemnités et libération des emprises

Lorsqu'un accord d'indemnisation est conclu, le paiement des indemnités doit être effectué avec diligence. C'est l'UGP du Projet BEST et la CDREI qui procède au paiement des PAP. Toute indemnité doit être versée avant que la PAP ne perde possession des biens visés par l'accord ou qu'elle ait à déménager. L'ensemble des indemnités dues à une PAP devrait être versé simultanément.

a) Compensation en espèces

La compensation en espèces des PAP se fera via plusieurs canaux en fonction du choix de la PAP. Ainsi, les PAP pourront recevoir leur paiement par : (i) transfert monétaire par téléphone, au niveau des institutions de micro finance, au niveau des banques si elles disposent de compte bancaire etc. Pour ce faire, la PAP doit présenter une pièce d'identité et la fiche de retrait. La PAP doit alors signer la fiche de retrait afin de confirmer qu'elle a bien reçu son indemnité selon les termes de l'accord signé. Une fois le paiement reçu, la PAP reçoit une sommation de libération des emprises délivrée par l'autorité administrative.

8. MESURES DE REINSTALLATION

Les mesures de réinstallation définissent les dispositions spécifiques qui sont prévues pour accompagner les déplacements économiques des PAP. Ces lignes d'actions sont à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la réinstallation.

8.1 Accompagnement social des PAP

Lors de la mise en œuvre du PR conformément à la NES n°5, des facilitateurs sociaux et un l'expert social de l'UGP accompagneront les personnes affectées pour constituer les dossiers d'indemnisation, retirer les chèques, bénéficier d'un soutien lors du déplacement et recevoir des informations sur l'avancement du Plan de Réinstallation. Par ailleurs, les activités de communication, de mobilisation sociale et de montage de projets pour les personnes touchées par les inondations seront assurées par des facilitateurs dédiés au projet.

8.2 Information et sensibilisation des PAP

Lors du déplacement et de la réinstallation, il est essentiel d'informer et de sensibiliser les PAP et les habitants proches des travaux. L'UGP du Projet BEST, les municipalités concernées et le consultant social coordonneront cette démarche sur :

- le programme de déplacement et ses impacts possibles,
- le calendrier des activités de réinstallation,
- les effets sociaux pour les déplacés,
- les modalités de gestion des plaintes, y compris la collecte et le traitement des doléances par l'UGP et la commune.

8.3 Dispositifs d'Engagement des parties prenantes

Le plan d'engagement des parties prenantes du PR du projet BEST couvre tous les enjeux liés aux activités, y compris les risques de réinstallation économique. Un "Plan de Participation" est mis en place pour soutenir ces activités et assurer l'acceptabilité sociale du projet à travers un réseau local de partage d'informations sur le projet et la réinstallation.

L'objectif est d'établir une base de discussion et des mécanismes de négociation entre acteurs pour la planification et la mise en œuvre de la réinstallation, couvrant toutes les étapes du PR selon le principe Éviter-Réduire-Compenser (ERC) afin de réduire au mieux les impacts du projet jusqu'à la clôture définitive.

La communication vise à permettre à tous les groupes concernés, directement ou indirectement, d'exprimer leurs besoins avant et pendant la collecte des données et la réalisation du PR.

Les parties prenantes incluent : autorités administratives, services techniques, collectivités territoriales, représentants locaux, personnes affectées, organisations socio-professionnelles, associations de jeunes et de femmes, et groupes vulnérables. Ces acteurs seront informés, consultés et impliqués dans les différents aspects décrits ci-après.

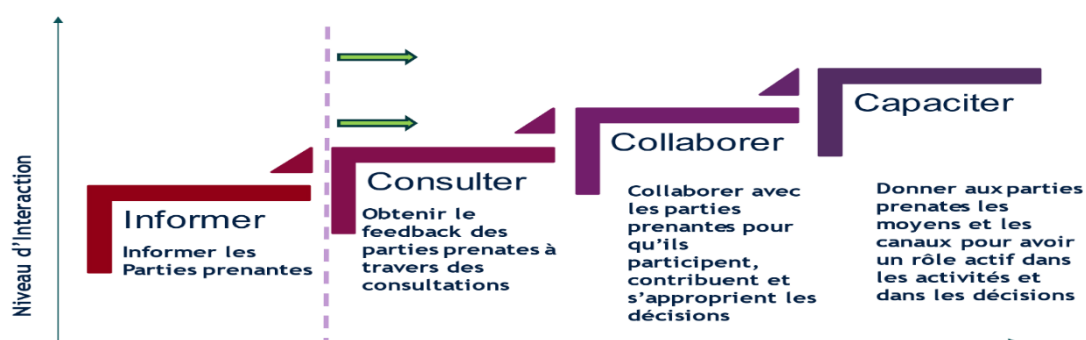


Figure 3 : Étapes de l'engagement des parties prenantes

Tableau 32 : Etapes, thématiques et parties prenantes à consulter dans le cadre de la mise en œuvre du PR

Etapes	Thématiques	Parties Prenantes
Informer	✓ Présentation du projet ✓ Date butoir ✓ Date de démarrage du recensement ; ✓ Tracés des canaux et emprise des bassins ✓ Notion d'éligibilité ✓ Mécanisme de gestion des plaintes. ✓ Paiement des PAP ✓ Libération des emprises ✓ Démarrage des travaux.	✓ Autorités administratives (Préfet (CDREI)) et locales (Maires et Conseillers) ; ✓ Populations affectées (PAP, hommes, femmes, jeunes)
Consulter	✓ Méthode d'évaluation des impenses ✓ Barème des biens affectés ✓ Déroulement du processus de recensement ✓ Sites/terres de remplacement ✓ Identification des sites culturels et cultuels ; ✓ Identification des PAP vulnérables ✓ Identification des canaux de communication ✓ Identification des mécanismes de régulation sociale ou de règlement des conflits ✓ Mesures d'accompagnement social et assistance des PAP vulnérables etc.	✓ Comité ad hoc ✓ Autorités administratives (préfet (CDREI) et locales (Maires et conseillers) ; ✓ Populations affectées (hommes, femmes, jeunes et PAP) : ✓ OCB, ASC ✓ Autorités religieuses et coutumières ✓ ONG et leaders d'opinion locaux ✓ Communicateurs traditionnels ✓ Les comités locaux de médiation
Collaborer	✓ Organisation du recensement ✓ Identification des PAP absentes ✓ Sites/terres de remplacement ✓ Confirmation de la propriété des biens ✓ Confirmation de la limite des bassins ✓ Gestion des plaintes	✓ Autorités administratives (préfet (CDREI)) et locales (Maires et conseillers) ✓ Populations affectées (PAP, hommes, femmes, jeunes) ✓ Autorités religieuses et

Etapes	Thématiques	Parties Prenantes
	✓ Accompagnement social ✓ etc.	- coutumières ✓ ONG et leaders d'opinion locaux ✓ Organisations socio-professionnelles
Capaciter	✓ Suivi de la mise en œuvre des mesures sociales et de réinstallation ; ✓ Collecte et traitement des plaintes ; ✓ Restauration des moyens de subsistances; ✓ Renforcement des capacités.	✓ Autorités administratives (préfet (CDREI) et locales (Maires et conseillers) ✓ Populations affectées (hommes, femmes, jeunes et PAP) ✓ Services techniques ✓ Consultants

8.4 Procédures pour les PAP absentes et inconnues

Lors de l'opération de complément d'enquêtes, 63 PAP n'ayant pas été identifiées devront faire l'objet d'une enquête socioéconomique au moins un mois avant le début des indemnisations si elles se manifestent. Après les indemnisations, les mesures d'information continueront trois mois pour retrouver les PAP restantes et un point focal sera désigné dans les mairies concernées. Les fonds destinés aux PAP absentes seront placés sur un compte séquestre sécurisé, accessible aux personnes se manifestant après la clôture officielle. Un Plan d'Action spécifique précisera les actions, parties prenantes, procédures d'identification et modalités d'indemnisation de ces PAP inconnues.

Le plan d'action pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP) introuvables prévoit une série de mesures pour assurer leur identification, notification et indemnisation. Il s'agit notamment d'extraire et vérifier la liste des PAP absentes, d'afficher publiquement les noms, de mobiliser les radios et leaders locaux, ainsi que de gérer les réclamations via un point focal communal. Les compensations sont placées sur un compte séquestre sécurisé pendant cinq ans, avec des recherches prolongées après la période d'indemnisation et des procédures claires pour la remise des fonds aux bénéficiaires retrouvés.

La mise en œuvre est assurée par l'Unité de Gestion du Projet, un consultant, les collectivités locales et divers responsables communautaires. Le dispositif inclut le suivi, la mise à jour régulière des données, le contrôle des délais de traitement, ainsi qu'un budget consacré à la communication, la mobilisation et le rapportage, dont la fréquence est trimestrielle et finale, garantissant transparence et traçabilité du processus.

9. SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION

La mise en œuvre du présent Plan de réinstallation ne requiert pas la sélection d'un site de réinstallation car il n'y a pas de déplacement physique de PAP.

10. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

La mise en œuvre du présent Plan de réinstallation ne requiert pas de mesures pour le logement, les infrastructures et les services sociaux car aucune perte de ce genre n'a été enregistrée.

11. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

La protection et la gestion de l'environnement sont des éléments importants dans le cadre d'un projet impliquant la réinstallation de populations. Toutefois, cette préoccupation ne s'applique pas au présent PR car il n'engendrera pas de déplacement physique important nécessitant la préparation d'un site de réinstallation. Par conséquent, il n'y a pas nécessité de prévoir des mesures particulières de protection et de gestion de l'environnement. Par ailleurs, une étude d'impact environnemental et social est également réalisée pour gérer les impacts sur l'environnement.

12. CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Ce chapitre traite de la consultation des parties prenantes sur les enjeux environnementaux et sociaux des travaux de déploiement des lignes électriques MT et des postes de transformation dans la partie dans les départements et communes éligibles de la région de Kaolack. Il fait aussi une analyse croisée des diverses perceptions et préoccupations relatives aux impacts sociaux, à la libération des emprises, aux déplacements et compensations des PAP.

12.1 Objectifs des consultations du public

Les consultations publiques visent à garantir la participation des personnes affectées par le projet (PAP) aux décisions relatives à leur réinstallation. Elles ont pour but d'informer les PAP sur le projet, de recueillir leurs avis, préoccupations et recommandations concernant le déplacement, la réinstallation et l'indemnisation.

12.2 Démarche adoptée

Pour garantir la participation de toutes les PAP à la consultation publique, le processus a comporté deux phases : préparation et consultation. Des outils comme l'entretien semi-structuré et le focus group ont permis aux PAP de donner librement leur avis sur les questions du projet BEST. Les consultations ont impliqué autorités, chefs de village et leaders d'opinion des zones impactées par les travaux d'électrification, entre avril et décembre 2024.

Le Tableau 39 indique que 239 personnes ont participé aux consultations, dont 196 hommes (82 %) et 43 femmes (18 %). Cette distribution révèle une forte prédominance masculine, cohérente avec les dynamiques sociales locales.

La participation varie selon les communes : Ndiédieng (28 participants, 11,7 %), Ngélou (15 participants, 6,3 %), Médina Sabakh (16 participants, 6,7 %), Ngothie (21 participants, 8,8 %) et Thiaré (20 participants, 8,4 %) affichent les plus forts niveaux d'engagement. À l'inverse, certaines localités comme Mbadakhouné (14 participants, 5,9 %), Koumbal 15 participants, 5,6% montrent une mobilisation plus faible.

Globalement, la participation est jugée satisfaisante et reflète une bonne appropriation communautaire du projet. Toutefois, la faible représentation féminine invite à renforcer les stratégies d'inclusion lors des prochaines phases.

Les consultations avec les PAP se sont déroulées après les consultations communautaires. Ces enquêtes individuelles avec les PAP ont été effectuées en janvier et février 2025.

Tableau 33 : Acteurs consultés et nombre de participants

Commune	Types de rencontres	Date	villages consultés	Nombre de Participants	
				H	F
Médina Sabakh	communautaire	01/06/2024	8	12	4
Thiaré	communautaire	01/06/2024	9	17	3
Ngélou	communautaire	02/06/2024	6	13	2
Ngathie Naoudé	communautaire	02/06/2024	8	10	1
Panal Wolof	communautaire	03/06/2024	5	15	3
Ndiago	communautaire	03/06/2024	7	14	1
Latmingué	communautaire	01/06/2024	11	10	02
Ndiédieng	communautaire	01/06/2024	28	26	4
Ndiebel	communautaire	02/06/2024	14	13	01
Dya	communautaire	02/06/2024	7	15	02
Mbadakhouné	communautaire	03/06/2024	02	12	03
Dara Mboss	communautaire	04/06/2024	4	13	06
Koumbal	communautaire	04/06/2024	9	11	04
Ngothie	communautaire	04/06/2024	6	15	07
Total				196	43
				239	

12.2.1 Analyse des résultats des consultations du public

L'accès à l'électricité est un vœu ancien chèrement porté par les populations.

L'accès à l'électricité : moteur du développement rural. Les populations rurales considèrent l'arrivée de l'électricité comme une source d'espoir et souhaitent la réussite du projet, à condition qu'il soit réalisé de manière responsable et durable. L'accès à l'électricité est perçu comme essentiel pour le développement économique et social local.

Dans l'éducation, elle permet un meilleur environnement d'apprentissage, facilite l'usage de matériel pédagogique moderne et améliore la qualité des cours. En santé, l'électricité rend possible l'utilisation d'équipements médicaux nécessaires, renforçant la qualité des soins. Pour l'agriculture, elle alimente les systèmes d'irrigation, aide à la transformation des produits et augmente la productivité, favorisant la sécurité alimentaire.

L'emploi des jeunes profite de la création d'entreprises locales et de formations professionnelles liées à l'électricité. Les femmes gagnent en autonomie grâce à la réduction de leur charge domestique et au développement de leurs activités entrepreneuriales, soutenues par l'accès aux appareils électriques et à Internet.

En conclusion, l'électricité impacte positivement tous les aspects de la vie rurale, améliore les conditions de vie et facilite le progrès économique et social, à condition d'une mise en œuvre sûre et durable.

12.2.2 Avis, préoccupations et suggestions des parties prenantes

Les inquiétudes des populations rurales face à un projet d'électrification sont justifiées et méritent une attention particulière pour assurer l'intégration du projet.

- Perte de terres : La diminution de terres agricoles menace la sécurité alimentaire et le revenu ; des compensations doivent être envisagées.
- Risques d'incendie : Il faut garantir la sécurité des installations et sensibiliser à la prévention des feux.
- Dangers électriques : Former et informer sur la sécurité permet de réduire les accidents liés à l'électricité.
- Réinstallation : Fournir des informations claires et impliquer la communauté dans ce processus est essentiel.
- Emploi local : Privilégier la main d'œuvre locale et former les habitants soutient le développement économique.
- Consultation : Assurer la participation des villageois au processus décisionnel dissipe les craintes d'exclusion.
- Impact culturel : L'électricité peut modifier le mode de vie traditionnel ; il faut accompagner ces changements.
- Dépendance : Certains redoutent une dépendance excessive à l'électricité et ses conséquences en cas de panne ou de coûts élevés.
- Inégalités : S'assurer que tous bénéficient équitablement de l'électrification évite les exclusions.

En somme, la réussite du projet passe par l'écoute, la participation locale et l'accompagnement adapté pour garantir son acceptation et sa pérennité.

Synthèse des recommandations

Les consultations publiques ont permis d'identifier plusieurs recommandations pour assurer la réussite et l'acceptabilité du projet.

Il est primordial d'accélérer la réalisation des travaux, notamment le remblaiement des trous et la mise en place des infrastructures avant l'hivernage, afin d'éviter les risques pour les animaux et les populations. L'aménagement et la clôture des jardins maraîchers, la dotation de matériels agricoles et la création de périmètres dédiés aux jeunes et aux femmes sont jugés essentiels pour dynamiser l'activité agricole et générer des revenus localement.

L'appui à la transformation des produits agricoles, la mise à disposition de magasins de stockage et de chambres froides, ainsi que l'installation d'unités de transformation, sont des priorités pour améliorer la conservation et la valorisation des récoltes (fruits, légumes, céréales).

Il est également recommandé de raccorder les infrastructures essentielles (forages solaires, châteaux d'eau, mosquées) à l'électricité et d'accompagner les structures sanitaires et éducatives avec des installations gratuites.

La formation et le financement des jeunes et des femmes dans les métiers de l'électricité, de l'agriculture et de la transformation constituent des axes majeurs pour favoriser leur autonomisation. Il est aussi proposé de faciliter l'accès à la main-d'œuvre locale pour les travaux non qualifiés, d'impliquer les personnes âgées et de renforcer les capacités des élus locaux.

Enfin, des mesures telles que l'allègement des tarifs et des abonnements pour les populations vulnérables, la sensibilisation à la bonne utilisation et à la sécurité autour de l'électricité, la

sécurisation des équipements et la facilitation des démarches administratives sont essentielles pour garantir une inclusion sociale et économique.

L'ensemble de ces recommandations vise à accompagner la communauté vers une appropriation durable du projet, tout en répondant aux besoins exprimés lors des consultations.

12.3 CONCLUSION

Le projet bénéficie d'une forte acceptation à Kaolack, où les habitants souhaitent une mise en œuvre rapide. Les collectivités locales et villages concernés soutiennent unanimement le projet BEST, ainsi que les opérations du PR. Il est également essentiel d'accompagner les femmes dans leurs activités génératrices de revenus pour favoriser leur autonomie et de former les jeunes aux métiers de l'électricité.

13. PROCEDURES DE RECOURS : MECANISME DE GESTION DES CONFLITS

L'objectif principal d'un mécanisme de gestion des plaintes est d'aider à résoudre les plaintes et les griefs en temps opportun, de manière efficace et efficiente qui satisfait toutes les parties concernées.

Le MGP que le projet a mis en place s'articule suivant les étapes et processus ci-après décrits :

Tableau 34 : Matrice du Mécanisme de gestion des plaintes

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
Structure de mise en œuvre du Mécanisme	La gestion des plaintes s'effectue selon les niveaux suivants : • au niveau du point focal local, appuyé par le représentant de la structure facilitatrice chargée de la mise en œuvre du PAR ou de l'expert social de l'entreprise chargée des travaux dans les zones où il n'y a pas de biens impactés ; • au niveau de la Commune à travers le point focal Communal; • au niveau des Préfectures à travers la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) ; • au niveau de la Gouvernance à travers une Commission de Conciliation (CC) présidée par le Gouverneur lui-même ou son adjoint; • au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).	Avant le démarrage des activités de mise en œuvre du PAR	UGP projet BEST

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
Prise en cas de grief	Les griefs peuvent être présentés par les voies suivantes : • [p. ex., ligne téléphonique sans frais/service de messages courts (SMS)] • Courriel • Lettre aux points focaux des griefs dans les établissements locaux • Formulaire de plainte à déposer via l'un des canaux ci-dessus • Les personnes sans rendez-vous peuvent déposer une plainte dans un registre des griefs dans un établissement ou une boîte à suggestions déposée à mairie et à la Préfecture]	Avant la mise en œuvre des activités de mise en œuvre du PAR	UGP Projet BEST
Tri, traitement	Toute plainte reçue est transmise aux points focaux au niveau des villages ou des quartiers, connectée aux comités locaux de médiation et classée selon les types de plaintes suivants : la gravité ou la sensibilité de la plaintes	À la réception de la plainte	Points focaux locaux pour les griefs
Remerciements et suivi	La réception du grief est reconnue au plaignant par le comité local de gestion des plaintes qui transmet au plaignant un accusé de réception	Dans les 2 jours suivant la réception	Points focaux locaux pour les griefs
Vérification, enquête, action	L'enquête sur la plainte est menée par le comité local appuyé par le CDREI Un projet de résolution est formulé par le comité avec l'assistance du CDREI et communiqué au requérant par courrier physique, par téléphone et message WhatsApp	Dans les 10 jours ouvrables	Comité des plaintes composé du représentant du projet, de la facilitation sociale, du Préfet, les membres de la CDREI, du Maire et du représentant des PAP
Suivi et évaluation	Les données sur les plaintes sont recueillies dans le registre de plaintes ou les fiches de plaintes et communiquées au Comité local et à chaque membre des comités de gestion des plaintes	Au moins 48 heures après la réception de la plaintes	Les points focaux ou les membres comités de gestion des plaintes

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
Communication d'une rétroaction	Les commentaires des plaignants concernant leur satisfaction à l'égard du règlement des plaintes sont recueillis à travers des fiches des feed-back	Au moins 48 Heures après la résolution de la plainte	Les points focaux ou les membres comités de gestion des plaintes
Formation	Les besoins de formation du personnel et des consultants de l'UGP, des entrepreneurs et des consultants en supervision sont les suivants : • Doter les points focaux identifiés, des capacités de recueil, d'enregistrement et de traitement de tous types de griefs • Doter les participants des instruments nécessaires pour le traitement des plaintes ; • Mettre en place un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) opérationnel; • Rendre fonctionnel et opérationnel le mécanisme de gestion des plaintes ; • Renforcer les points focaux sur la tenue de registre de traitement des réclamations : recueil des plaintes, évaluation des plaintes, traitement des plaintes, classement des plaintes, etc.	Durant tout le processus de mise en œuvre du projet	Les points focaux ou les membres comités de gestion des plaintes
Le cas échéant, le paiement de réparations à la suite du règlement de la plainte	En cas d'accord pour le paiement de la compensation objet de la plainte : Le comité transmet le PV d'accord à la CDREI et recommande le paiement de la compensation à la PAP dans les meilleurs délais	3 jours après réception du PV d'accord entre le plaignant le comité	La CDREI et le Projet BEST

La Coordination Projet BEST fournira un processus d'appel si le plaignant n'est pas satisfait du règlement proposé de la plainte. Une fois que tous les moyens possibles de régler la plainte ont été proposés et si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il devrait être informé de son droit à un recours juridique.

Le cas échéant, d'autres mesures seront en place dans le cadre du projet pour traiter les plaintes sensibles et confidentielles, y compris celles liées à l'exploitation et aux abus/harcèlement sexuels (SEA/SH), conformément à la note de bonne pratique du ESF de la Banque mondiale sur l'EAS/SH. Insérer une description s'il y a lieu.

Un mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs sera inclus au dispositif global de gestion des griefs du projet. Il sera conforme à celui développé dans le Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO). Toutes les entreprises engagées dans les travaux dans le cadre du projet désigneront des points focaux qui seront en relation de travail avec le mécanisme de gestion des plaintes du projet.

La Banque mondiale et l'Emprunteur ne tolèrent pas les représailles et les représailles contre les parties prenantes du projet qui partagent leurs points de vue sur les projets financés par la Banque.

14. SUIVI EVALUATION

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PR et avant la compensation et la libération des emprises. Leur objectif est d'alerter les responsables sur tout problème et de garantir le respect des procédures. Après paiement des indemnisations et réinstallation des PAP, une évaluation vérifiera que toutes les personnes sont relogées et leurs activités restaurées.

L'UGP, avec l'appui du Spécialiste en Sauvegarde Sociale, la CGES et l'Assistant en Suivi Évaluation, assurera le respect des principes du PR. Les activités incluent : vérification des rapports, entretiens avec les PAP, séances publiques d'information, évaluation périodique du programme, et recommandations d'amélioration.

Les populations concernées seront associées à toutes les phases du suivi, incluant la définition des indicateurs. Le suivi se poursuivra après l'intervention pour s'assurer de la réussite des efforts de rétablissement et de développement.

14.1 suivi de la mise en œuvre

La Cellule de Gestion Environnementale et Sociale, notamment le Spécialiste en Sauvegarde Sociale de l'UGP du projet BEST, est chargée du suivi du PR. Ce suivi vise à :

- S'assurer que le programme et le budget du PR sont respectés ;
- Contrôler la qualité et la quantité des résultats dans les délais ;
- Identifier les éléments imprévus pouvant influencer sur l'organisation ou l'efficacité du PR ;
- Recommander rapidement toute mesure corrective nécessaire.

Les indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du PR.

Tableau 35 : Quelques indicateurs de suivi de la mise en œuvre

Thématiques	Indicateurs de suivi	Responsables	Périodes de suivi	Sources de vérification
Participation	• Nombre de séances de validation du PR organisées auprès des PAP ; • Nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP organisés ; • Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation; • Nombre et typologie des acteurs impliqués; • Niveau de participation.	• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet	• Avant le début de la mise en œuvre du PR	• PV de consultation, • Liste de présence ; • Photos de consultations
Négociation/indemnisation	• Nombre d'installations affectées et indemnisées; • Nombre de biens privés détruits et indemnisés ; • Nombre de structures bâties affectés et indemnisés ; • Nombre de parcelles d'habitation affectées et compensées; • Nature et montant des compensations payées; • Nombre de PV d'accords signés entre les PAP et la commission ; • Nombre de PAP en désaccord.	• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet, • CDREI des départements	• Durant la mise en œuvre du PR	• PV de conciliation ; • Acte d'acquiescement et de non-recours ; • Nombre de signés et délivrés et montant correspondant
Processus de déménagement	• Nombre de PAP sensibilisées par sexe; • Nombre de PAP déplacées par sexe ; • Nombre de PAP restantes qui doivent déménager par sexe ; • Type d'appui accordé lors du déménagement par sexe ; • Nombre de plaintes liées au déménagement.	• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet • CDREI des départements concernés	• Avant la libération des emprises	• PV ou rapport de sensibilisation, • Feuilles de présence et photos des séances ; • Registre de plaintes
Processus de réinstallation	• Nombre de PAP sensibilisées par sexe; • Nombre et types d'appuis accordés; • Nombre d'aides offertes aux PAP vulnérables. Par sexe	• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet	• Durant le processus de déplacement	• PV ou rapport de sensibilisation, • Feuilles de présence et photos des séances ;

Thématiques	Indicateurs de suivi	Responsables	Périodes de suivi	Sources de vérification
		CDREI des départements concernés		Nombre et montant des chèques correspondant aux aides
Résolution de tous les griefs légitimes	- Nombre de conflits recensés; - Nombre et types de conflits; - Nombre de PV de résolution (accords); - Nombre de litiges portés en justice/suivi continu.	- Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet - CDREI des départements concernés; - Commune ; - Comités communaux	Durant tout le processus de mise en œuvre du PR et en continu	Registre de plaintes des trois instances de collecte des plaintes
Satisfaction des PAP	- Nombre de PAP sensibilisées par sexe ; - Nombre de PAP ayant manifesté leur satisfaction par rapport à la réinstallation par sexe ; - Nombre et types d'appuis accordés ; - Effectivité de la reprise des activités des PAP.	- Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet, - Consultant mise en œuvre PR	- Juste après la fin des mesures de compensation et d'assistance - Durant l'audit final de la mise en œuvre du PR	- Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du PR - Rapport d'audit ; - Compte rendu des enquêtes sociales

14.2 Évaluation de la mise en œuvre du PR

Il est proposé que l'évaluation du Plan Réinstallation (PR) soit réalisée par un Consultant qui sera recruté pour assurer l'évaluation à mi-parcours et finale des mesures sociales proposées dans la présente étude. L'évaluation pourrait être menée une fois que la procédure de compensation et de réinstallation des personnes sera achevée.

L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée. L'évaluation vise les objectifs suivants :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique, de moyens de subsistances et santé (le recensement effectué, dans le cadre de cette étude, a permis d'élaborer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres ci-dessus, afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PR en matière socioéconomique et de santé ;
- Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures, en vue d'améliorer l'efficacité du PR.

L'évaluation se fera par l'UGP du projet BEST qui, au besoin, sollicitera les services d'une ressource externe (consultant) compétent. Elle utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne. Et, en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le Projet. L'évaluation des actions d'assistance et éventuellement de réinstallation, entreprises, est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

Cette évaluation sera entreprise en deux (2) temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, afin de déterminer si les PAP ont entièrement été indemnisées et assistées, si les indemnisations et les compensations ont été payées ;
- Si possible, un an après l'achèvement des opérations de réinstallation, pour voir si les PAP jouissent pleinement d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

15. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PR

La mise en œuvre du PR débutera avec le dépôt d'un exemplaire du rapport validé auprès des Préfectures des départements de Kaolack, Nioro et Guinguineo ainsi que des communes concernées.

Les CDREI de ces différents départements, les Communes, en rapport avec l'UGP du projet Best, prendront des dispositions, après le dépôt du rapport du PR, pour s'assurer de l'information des populations affectées au niveau des villages et quartiers et des zones d'intervention du projet BEST (par consultation ou voie d'affichage), qui auront la possibilité de consulter le PR de façon libre.

A la suite des consultations, l'étape suivante consistera à la conciliation et à la mise en œuvre des compensations des biens affectés et à l'organisation des opérations de libération des emprises suivant le calendrier ci-dessous.

Tableau 36 : Calendrier de mise en œuvre du PR

Étapes	Désignation des activités	Calendrier des activités	
		Date estimative de début	Date estimative de fin
Étape 1	• Dépôt d'un exemplaire du PR auprès (i) des Préfectures et de la Communes	• 10 février 2026	• 15 février 2026
Étape 2	• Réunion d'information des PAP	• 20 février 2026	• 25 février 2026
Étape 3	• Atelier de restitution du PR	• 3 mars 2026	• 10 mars 2026
Étape 4	• Fiabilisation des données du PR par la CDREI et le consultant d'appui à la mise en œuvre du PR	• 15 mars 2026	• 20 mars 2026
Étape 5	• Collecte et traitement des réclamations	• 10 février 2026	• En permanence
Étape 6	• Affichage de la liste des PAP	• 21 mars 2026	• 30 mars 2026
Étape 7	• Convocation de la CDREI et de la commission de conciliation	• 1 avril 2026	13 Avril 2026
Étape 8	• Présentation du protocole de compensation et d'acceptation (acquiescement)	• 15 avril 2026	• 18 avril 2026
Étape 9	• Signature des actes d'acquiescement indiquant le bien affecté, son estimation financière et les modalités de compensation	• 19 avril 2026	• 31 mai 2026
Étape 10	• Paiement des compensations financières des PAP	• 1 juin 2026	• 30 juin 2026
Étape 11	• Suivi de la réinstallation	En permanence	En permanence
Étape 12	• Audit Final de la mise en œuvre du PR	• Juillet 2026	• Août 2026

16. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PR

Pour la mise en œuvre de ce PR du projet Best pour la région de Kaolack suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP, à l'assistance et à la mise en œuvre des activités réinstallation.

Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation en faveur des différentes catégories de PAP recensées, les mesures d'assistance, de mise en œuvre, de mobilisation et d'engagement des parties prenantes, l'audit à mi-parcours et final des actions de compensation et de réinstallation des PAP, etc.

Tableau 37 : Budget du Plan de Réinstallation

N°	Rubriques des compensations et des mesures de réinstallation	Nombre de PAP ⁴	Montants et Sources de financement
			État du Sénégal
01	Perte de cultures	816	39 648 835
02	Perte d'arbres fruitiers		1040000
03	Perte de terrains à usage d'habitation ou de commerce	7	12222000
04	Equipeement Communautaire	2	680000
05	Assistance PAP vulnérables	34	1900000
06	Sous Total des compensations		55 490 835
07	Imprévus du montant des compensation	5%	2 774 541
	Sous Total Budget des compensations		58 265 376
			Fonds IDA du Projet
08	Recrutement Consultant Facilitation Sociale		25000000
09	Communication et sensibilisation des PAP		5000000
10	Appui au fonctionnement de la CDREI et des comités de gestion des plaintes		15000000
11	Suivi/évaluation mise en œuvre PR		15000000
12	Audit Final de la mise en œuvre du PR		10000000
13	Imprévus 5%		3500 000
	Sous Total Budget de mise en œuvre du PR		73500 000
	Budget total du PR		131 765 376 F CFA

⁴ Il convient de noter que certaines PAP perdent à la fois des cultures et des arbres

16.1 Sources de financement

Le financement de ce PR des travaux d'électrification dans le cadre du projet BEST pour la région de Kaolack sera entièrement à la charge de l'État du Sénégal. Ainsi, les coûts de compensation des PAP exploitants agricoles, des structures bâties, des terrains nus, des places d'affaires, des aides aux PAP vulnérables sont intégralement supportés par l'État du Sénégal à travers le Ministère en charge des Finances qui fera des provisions nécessaires à mettre à la disposition de l'UGP du projet Best (SENECLEC) soit un montant de **58 265 376 F CFA**.

En revanche le financement des activités de mise en œuvre et de suivi du PR, le recrutement de la facilitation sociale, le fonctionnement des CDREI, la communication, la mise en place du MGP incluant les EAS/HS et l'audit final de la mise en œuvre du PR seront financées à travers les fonds IDA du projet Best soit un montant **de 73 500 000 f CFA**.

17. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PR

Après la validation du présent PR, par le Gouvernement du Sénégal à travers les CDREI et la délivrance de l'Avis de Non-Objection (ANO) par la Banque mondiale, le présent Rapport sera publié sur les sites web de l'UGP du Projet BEST, de la Senelec et des Communes concernés et le résumé dans un journal à couverture nationale.

Le document sera aussi disponible auprès des bureaux des Préfectures concernées par les activités de réinstallation des PAP pour assurer l'information des populations affectées. Il sera ensuite publié sur le site externe de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers, une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, de l'UGP vers les populations, sur tout sujet relatif au PR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers l'UGP du projet Best et le Comité de pilotage de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent document, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées et bénéficiaires des mesures d'assistance y auront accès et le comprendront ;
- La publication du PR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :
- Présentation des mesures du PR à travers des séances de restitution⁵ auprès des populations des Communes concernées par les travaux qui vont accueillir les travaux lors des consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par l'UGP du projet Best ou le Consultant en Facilitation Sociale. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information ;
- Un exemplaire « papier » du PR final devra être remis aux administrations locales concernées par les activités de réinstallation (CDREI et Communes), afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

⁵ Les séances de restitution seront considérées comme une occasion pour lancer l'avis de recherche des PAP qui ne sont pas encore manifestées.

18. CONCLUSION

Les impacts sociaux associés aux travaux de mise en place des lignes moyenne tension et des postes de transformation électrique par le projet Best à Kaolack sont relativement importants. Au regard des besoins en terres relativement faible et de l'importance du maillage à effectuer, les impacts sociaux négatifs pour l'essentiel vont concerner des pertes de terres agricoles, des pertes de terrains nus, des pertes de récoltes, des pertes de places d'affaires et des pertes de revenus. Les opérations de recensement des PAP et d'évaluation des biens affectés sont alignées aux principes et normes environnementales et sociales n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et à la législation du Sénégal en matière de compensation et d'assistance aux personnes affectées.

Le bilan des impacts établi à l'issue des investigations et recensements effectués s'établit comme suit : 823 PAP.

Au niveau des emprises des lignes électriques et des postes de transformation électrique, les pertes qui sont notées pour ces 823 PAP se présentent comme suit : 816 PAP qui perdent des cultures dont 12 PAP qui perdent des arbres, 02 PAP communautaire et 7 PAP Habitat qui vont perdre des terrains à usage d'habitation et de commerce. Une provision de 1 900 000 FCFA a été budgétisée pour couvrir les mesures de soutien aux 34 PAP vulnérables.

Le montant global pour la mise en œuvre du PR est 131 765 376 f CFA dont des compensations financières de 58 265 376 FCFA prévus pour les compensations et l'assistance des PAP.

Les mesures de réinstallation préconisées pour atténuer les impacts des travaux du projet Best du Sénégal sont principalement :

- Les mesures transitoires d'appui à la réinstallation ;
- Les mesures d'assistance à travers le recrutement d'un consultant en charge de la facilitation sociale ;
- Les mesures d'information et de sensibilisation des PAP.

19. BIBLIOGRAPHIE

1. Plan D'Action de Réinstallation (PR) du Projet Accès de MCA Sénégal, Juillet 2023
2. Rapport d'orientation méthodologique du PR du Projet BEST, Avril 2023.
3. Cadre de Politique de Réinstallation du Projet BEST,
4. Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, V2 2017;
5. Notes d'Orientations à l'intention des emprunteurs : NES N°5 Acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

20. ANNEXES

20.1 ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Commune de _____

Région de _____ Secteur de _____

Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Président de la Commission/ Maire/Préfet)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Président de la Commission/ Maire/Préfet)

(Signature du plaignant)

20.2 ANNEXE 2 : MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS INTERNES	
Numéro de la réclamation :	Date:
Lieu d'enregistrement : _____	
Personne ayant procédé à l'enregistrement: _____ l'e	
Numéro unique de la PAP :	
PLAIGNANT	
Nom du plaignant:	
Adresse:	
Objet ou nature de la réclamation:	
Habitation et/ou bien affectés :	
DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION	
OBSERVATION DU COMITÉ INTERNE	
1.	
2.	
3.	
4.	
Fait à _____ Le _____	(Signature du Chef de mission de l'opérateur)
RÉPONSE DU PLAIGNANT	

Fait à _____	Le _____
Signature du plaignant	Le Chef de mission de l'opérateur

20.3 ANNEXE 3 : MATRICE DE TRAITEMENT DE PLAINTES

[illegible]

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Responsables	Comité de gestion des plaintes Relais/autorité administrative et communale
Nombre de plaintes enregistrées	
Typologie des plaintes (résumé synthétique)	
Nombre de plaintes traitées	
Nombre de plaintes non-traitées	
Analyse des causes des plaintes	
Plan d'actions proposées	

20.4 ANNEXE 4 : COMPTES RENDUS DES CONSULTATIONS

République du Sénégal

.....
PROJET REGIONAL D'ELECTRIFICATION ET TECHNOLOGIES DE
STOCKAGE D'ENERGIE PR BATTERIES (BEST) DANS LES REGIONS DE ZIGUINCHOR, KOLDA, SEDHIOU, KAOLACK, TAMBACOUNDA, KEDOUGOU

..... ELABORATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES TRAVAUX DES LIGNES MT & MT

Date : Du 27/03/2024 au 02/04/2024

Objet : consultations communautaires des communes de la région de KAOLACK

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
Commune de Latmingue et population concernées 01/06/2024	• Avis sur le projet ; • Enjeux sociaux et environnementaux liés au Projet ; • Détails sur les enjeux et les caractéristiques des zones d'intervention • Recommandations sur la préparation et la mise en œuvre du projet ; Etc.	- Nous sommes très ravis de vous recevoir dans la commune. Le besoin se fait sentir, les localités citées sont vraiment dans le besoin. - Le fait de distinguer les différents impactés et le mode d'indemnisation sont clairs. - Les gens ont commencé de creuser mais ils ont subitement arrêté pourquoi ? - Est-ce que le projet va relier les villages avec ceux qui sont déjà électrifier ? - Nous sommes satisfaits de la manière dont vous procédez. Ce projet sur le principe n'a aucune méfait, donc merci. - Nous prions que cela aboutisse. - C'est une doléance qui date de plusieurs années. Nous avons tellement fait de démarches pour avoir de l'électricité donc vous ne pouvez pas imaginer notre satisfaction aujourd'hui. - Ce commence à y croire vue la répétition de vos interventions. - Ce qui nous intéresse c'est l'arrivée du courant, les impacts ne sont pas importants.	• Recenser toutes les personnes qui sont touchées par le projet, car par le passé nous avons reçu certaines réclamations. • Impliquer les chefs de villages dans les différentes phases du projet. • Aider les populations avec des branchements des champs. • Doter des villages avec des mini-forages. • Aménager des périmètre maraichers. • Doter de case de santé à certains villages qui répondent aux normes. • Doter d'une école primaire dans un ou deux village. • Aider les populations dans l'embouche et les poulaillers. • Former les agriculteurs dans le maraichage. • Faire un centre de formations professionnel dans la commune. • Former les femmes dans la savonnerie et autres. • Faire des magasins de stockage.

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
		- Ce projet est venu pour moi, nous nous sommes tellement battus pour ce que l'électricité vienne et aujourd'hui dieu merci. - Le village voisin a de l'électricité depuis et nous n'arrivons pas être électrifiés. - Nous sommes prêts à tout pour avoir de l'électricité, mais les gens sont bizarres car ils peuvent aujourd'hui venir dire autre chose. - Comment faire pour gérer les plaintes et réclamations des populations ? - L'électricité égale au développement ; les gens allaient très loin pour une simple réparation des outils agricoles. - Les métiers pourront se développer avec les soudures, la couture et autres. - Nous sommes le seul village qui n'a pas d'électricité dans notre zone, les gens nous traitent d'inefficace car nous ne sommes pas capables de d'amener de l'électricité. - Le projet est bon et nous intéresse à plusieurs égards, dans la mesure où il apporte des activités génératrices de revenus. - Les gens pourront avoir des unités de transformation, des engins agricoles et les moulins pour booster l'économie du village. - Nous les chefs de village nous sommes les plus heureux de l'arrivée de l'électricité. - C'est un ouf de soulagement pour les villages qui n'ont pas de courant. Nous sommes à 500m du village qui est électrifié. - Nos enfants peinent pour apprendre normalement sans l'électricité.	

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
		- Les études actuelles sont faites avec les ordinateurs alors ce projet vient à son heure. - Nous craignons seulement que le projet tarde. Voilà notre seule préoccupation.	
Aspect Genre	- H : 09		▪ F : 03
Commune de NDIEDIENG et populations concernées 30/05/2024	• Avis sur le projet ; • Enjeux sociaux et environnementaux liés au Projet ; • Détails sur les enjeux et les caractéristiques des zones d'intervention • Recommandations sur la préparation et la mise en œuvre du projet ; • Etc.	▪ Nous avons un souci avec le projet dans la mesure où, depuis très longtemps il y'a un projet qui est passé nous dire l'électricité allait venir. Mais rien, nous nous posons donc la question à savoir où en est-il ? ▪ Le PUDC est passé à côté de notre village sans nous servir et cela fait mal à la population. ▪ Quant-est-ce que le projet va se réaliser ? ▪ Les poteaux peuvent rester dans les champs plusieurs, d'après les expériences d'autres projet. ▪ Nous sommes fatigués des projets d'électricité, depuis notre enfance on entend des discours dans et jusque-là rien. ▪ Keur Bocar Diallo est le seul village dans la zone qui n'est pas électrifié. ▪ Il y a un projet solaire qui est venu nous voir pour installer une centrale, mais la population a été catégorique. Nous ne voulons que le courant électrique. ▪ Nous sommes vraiment dans le besoin. Nous demandons que le projet soit rapide. ▪ L'électricité n'est plus un luxe mais une nécessité. Les jeunes qui quittent les villages pour chercher du travail dans les grandes villes pourront rester ouvrier des ateliers et être proche de leur famille. ▪ Avec l'électricité nous pouvons faire des activités comme l'aviculture et autre. ▪ Notre inquiétude est nous ne savons pas la date et la durée du projet.	▪ Faire des ouvrages de franchissement pour désenclaver les villages. ▪ Doter de la commune 20 KM de piste rurale. ▪ Doter de la commune d'un forage entre Keur Modou Boya et Keur BANO. ▪ Réhabiliter les 04 cases de santé de la commune. ▪ Clôturer les écoles des villages touchés. ▪ Clôturer la mosquée de Keur Bocar Diallo et terminer le chantier de l'école coranique. ▪ Doter des villages de mosquées pour ceux qui en a n'ont pas ▪ Aménager des périmètres maraichers pour les jeunes et femmes. ▪ Aménager des terrain de football ▪ Doter aux agriculteurs de motopompe pour booster la production. ▪ Mettre des plateformes multifonctionnelles pour les femmes pour alléger les tâches ménagères et avoir des rentrées d'argent.

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
		▪ Les faits et aboutissants du projet sont vraiment importants car cela va nous aider à mieux accepter le projet. ▪ Nous prions que le projet aboutisse et finisse dans la paix. ▪ L'agriculture est un aspect important dans la commune et l'électricité po	
Aspect genre	▪ H : 28		▪ F : 6
Commune de NDIEBEL et populations concernées 02/06/2024	• Avis sur le projet ; • Enjeux sociaux et environnementaux liés au Projet ; • Détails sur les enjeux et les caractéristiques des zones d'intervention • Recommandations sur la préparation et la mise en œuvre du projet ; • Etc.	▪ Est-ce que le projet va commencer avant l'hivernage ou avant ? parce si c'est avant, les gens risquent de passer dans les champs pour effectuer les travaux . ▪ C'est un excellent projet le BEST, surtout pour les femmes qui pourront avoir des moulins pour alléger leurs taches. ▪ Les gens pourront de la glace pendant le mois de ramadan. ▪ L'électricité sera un atout immense pour la commune, pour nous les agriculteurs parfois quand l'outil se gâte il faudra aller très loin pour le réparer. Et les jeunes pourront rester dans leurs localités et travailler. ▪ Nos femmes font des kilomètres pour chercher un moulin, et avec le courant on pourra avoir ici des moulins. ▪ Même pour charger les portables on rencontre des difficultés immenses. ▪ Nous ne pouvons lister tous les bienfaits de l'électricité. ▪ Les satisfactions sont nombreuses avec l'électricité, elle n'est plus un lux mais une nécessité, nous sommes là depuis moins de 3ans mais notre défi majeure reste l'électricité. ▪ L'électricité va participer à la sécurité des villages avec les vols récurrents du bétail.	▪ Mettre en place un système réactive de suivi et de veille. ▪ Sensibiliser les populations dans l'utilisation de l'électricité. ▪ Augmenter le nombre de villages touchés car il en reste surtout les amonts. ▪ Clôturer certaines écoles et renforcement en salles de classes. ▪ Doter d'une case de santé à certains village dans le besoin. ▪ Doter aux femmes des machines à moulins. ▪ Doter à certains villages de Dahra modernes. ▪ Construire des magasins de stockage des produits agricoles. ▪ Clôturer les mosquées dans certains villages. ▪ Faire des branchements sociaux pour les foyers diminuer. ▪ Construire une mosquée pour les villages en besoin. ▪ Aménager des périmètres agricoles pour les jeunes et les femmes ; ▪ Financer les GIE des femmes et les former sur certaines activités.

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
		▪ Nous sommes dans un monde où les gens doivent communiquer au temps T, donc si nous n'avons pas le courant il est impossible de communiquer avec le monde. ▪ Notre seule crainte est que le projet ne vienne pas ou tarde à venir. ▪ Les risques sont aussi dans l'intervention au cas il y a un problème. ▪ Vous ne pouvez imaginer comment il est difficile de vivre sans l'électricité. ▪ Ne vous souciez pas de l'hivernage venez quand vous voulez pour commencer les travaux. ▪ L'électricité est une source de vie, surtout l'aspect social avec les accompagnements connexes.	
Photo de séance			
Aspect genre	• H : 13	• F : 01	
Commune de DYA et populations concernées 02/06/2024	• Avis sur le projet ; • Enjeux sociaux et environnementaux liés au Projet ; • Détails sur les enjeux et les caractéristiques des zones d'intervention • Recommandations sur la préparation et la mise en œuvre du projet ; • Etc.	- Le village Ndiocel est pris par le PUDC donc il serait bon de le remplacer par l'amont Bidji. - L'électricité n'est plus un luxe mais une nécessité, elle est vitale pour la population et nous sommes ravis de recevoir le projet. - Nous sommes conscients que c'est par à de la géographie que nous ne sommes pas encore électrifiés. Mais avec le temps cela est arrivé maintenant et nous demandons d'aider les populations à avoir le courant le plus rapidement possible. - Notre manière de nous aménager est assez spéciale, car les gens cherchent des espaces pour cultiver et autres. - L'électricité est un aspect important pour les femmes, quand on voit les villages environs qui sont électricité nous sommes conscientes que nous pouvons beaucoup	• Rallier l'amont de Sara sinon il risque d'être la seule localité dans la zone qui n'est pas connectée. • Venir très rapidement car nous sommes dans le besoin. • Aménager des périmètres maraichers pour les GIE. • Former les jeunes sur certains métiers professionnels. • Renforcer les femmes dans la transformation de produits agricole. • Construire des magasin de stockage de produits agricoles et pour loger leur moulins. • Terminer et rendre fonctionnel le poste de santé de Gomone. • Construire une école élémentaire de Bidji • Renforcer les salles de classes de deux lycée de la commune.

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
		faire comme activités génératrices de revenus. - Nous achetons très cher le courant solaire pour faire l'enseignant des élèves. Pour charger les portables aussi nous avons besoin de l'électricité. - Le développement ne saurait être sans le courant. - Dans le domaine sécuritaire l'électricité peut jouer un grand rôle. - Les jeunes sont, pour la plupart, sont formés dans certains métiers. - Les agriculteurs pourront connecter leurs jardins pour booster les rendements. - Nous avons des craintes par rapport aux poteaux en bois car souvent ils causent beaucoup d'incidents dans certaines zones.	• Construire complètement le CEM Diockoul/Gandiaye. • Financer les jeunes dans les activités comme l'embauche et l'aviculture.
Aspect genre	■ H: 05	■ F : 02	
Commune de Mbadakhouné et populations concernées 03/06/2024	• Avis sur le projet ; • Enjeux sociaux et environnementaux liés au Projet ; • Détails sur les enjeux et les caractéristiques des zones d'intervention • Recommandations sur la préparation et la mise en œuvre du projet ; • Etc.	- Tous les villages ciblés par ce projet sont déjà pris en compte par le projet PAMACEL. - Il ne reste qu'un seul village qui n'est pas électrifié dans la commune, c'est Mbollombofi	• Prendre d'autres villages en remplacement aux villages ciblés
Aspect genre	■ H : 02	■ F : 00	

20.5 ANNEXE 5 : LISTES DES PERSONNES CONSULTEES

En annexe séparée avec les PV de consultations du public

**20.6 ANNEXE 6 : Rapport cartographie du PR zone CENTRE ET EST
REGION DE KAOLACK (fichier séparé)**